

N° 7103⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative aux comptes de paiement et portant:**

- 1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base; et**
- 2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(24.5.2017)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président, M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7103 a été déposé par le Ministre des Finances le 16 décembre 2016.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de concordance entre la directive 2014/92/UE et le présent projet de loi, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 31 janvier 2017, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi au cours de la même réunion.

L'Union Luxembourgeoise des Consommateurs a émis son avis le 1^{er} février 2017. L'avis de la Chambre de commerce date du 24 février 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 avril 2017 et la COFIBU l'a examiné le 2 mai 2017.

Elle a adopté le projet de rapport le 24 mai 2017.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a comme objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, ci-après désignée „directive 2014/92/UE“. Elle procède à une harmonisation des règles concernant a) la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, b) la mobilité bancaire et c) le droit d'accès à un compte de paiement de base.

Alors que la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil a défini des exigences de base en matière de transparence des frais facturés par les prestataires de services de paiement pour les services proposés dans le cadre de comptes de paiement, le manque actuel de transparence et de comparabilité des frais et les difficultés liées au changement de compte de paiement continue de faire obstacle au déploiement d'un marché des services bancaires de détail pleinement intégré. En outre, afin de lutter contre l'exclusion financière, tout consommateur devrait avoir droit à un compte de paiement de base.

C'est ainsi que la directive 2014/92/UE fixe

- a) des règles relatives à la transparence et à la comparabilité des frais facturés aux consommateurs pour les comptes de paiement qu'ils détiennent dans l'Union européenne,
- b) des règles concernant le changement de compte de paiement dans un Etat membre, des règles visant à faciliter l'ouverture transfrontalière d'un compte de paiement, et
- c) des règles visant à assurer aux consommateurs l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

a) Transparence et comparabilité des frais

Grâce à une transparence accrue favorisée par l'emploi d'une **terminologie standardisée** désignant certains services de base en relation avec le compte de paiement et la fourniture d'informations ciblées sur les frais liés à ces services, le consommateur sera mieux informé et par conséquent en mesure de choisir en toute connaissance de cause le compte de paiement le mieux adapté à ses besoins.

Le projet de loi prévoit au stade précontractuel la mise à disposition d'un **document d'information tarifaire** qui comporte les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement et la fourniture d'un glossaire qui expliquera dans un langage clair et dénué d'ambiguïté les services en question et les frais y liés afin de faciliter ainsi la comparaison et la compréhension de la tarification appliquée. En ce qui concerne la fiche standardisée des principaux services rattachés à un compte de paiement et d'une indication de leur coût, il existe à l'heure actuelle une liste provisoire au niveau national, mais il faudra y inclure les termes standardisés qui doivent encore être coordonnés au niveau européen. La fiche standardisée sera introduite par un règlement grand-ducal.

En sus, la loi en projet exige la fourniture en aval d'informations au consommateur au moyen d'un **relevé de frais** qui vise à donner un aperçu global des principaux frais encourus en relation avec l'utilisation du compte de paiement.

La Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) est désignée autorité compétente et sera dotée des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions aux fins de l'application du présent projet de loi. Elle est également chargée de mettre en place et de gérer un **site internet** comparateur permettant aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés en lien avec le compte de paiement.

b) Mobilité bancaire

Dans un souci d'encourager la mobilité bancaire des consommateurs, le projet de loi reprend les **règles uniformes en matière de changement de compte de paiement** établies par la directive 2014/92/UE. Les dispositions afférentes qui visent à faciliter le changement de compte de paiement à l'échelle nationale devraient permettre aux consommateurs de bénéficier des offres du marché bancaire de détail les plus adaptées à leurs besoins et de passer facilement de leur compte de paiement existant à un autre compte susceptible de mieux leur convenir. Le service rendu par les établissements bancaires lors d'un changement de compte de paiement n'est pas gratuit mais peut être facturé à un tarif adapté qui vise à couvrir les frais de l'opération encourus par les établissements bancaires. En sus, les prestataires de services de paiement devront fournir sur demande une assistance aux consommateurs qui souhaitent ouvrir un compte auprès d'un prestataire de services de paiement situé dans un autre Etat membre.

c) Droit d'accès à un compte de paiement de base

L'inclusion financière fait également objet du projet sous rubrique. Le législateur luxembourgeois a souhaité prévenir l'exclusion financière en instaurant le droit au compte de base par le compte chèque postal dans l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux. Au vu des exigences additionnelles imposées par la directive 2014/92/UE, la loi en projet étend le cercle

des **établissements luxembourgeois qui sont obligés de proposer et de permettre l'utilisation de comptes de paiement de base** aux principales banques actives dans le segment de la clientèle de détail, conformément au principe de proportionnalité. Pour éviter des distorsions de concurrence et pour assurer une large couverture du marché des comptes de paiement, deux conditions à satisfaire cumulativement sont retenues dans la loi en projet pour identifier ces établissements. Il s'agit du nombre d'agences que l'établissement dispose sur le territoire luxembourgeois et du pourcentage de dépôts garantis que l'établissement détient par rapport au total des dépôts garantis au Luxembourg. Les établissements qui tombent actuellement au Luxembourg sous ces critères sont: la BCEE, la Banque Raiffeisen, la BGL BNP Paribas, la BIL et l'**entreprise des postes et télécommunications**. Le projet de loi s'applique également à cette dernière en vue d'unifier le droit à l'accès à un compte de paiement de base. En conséquence, le projet de loi abroge l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux.

Il est à relever que le droit d'accès au compte de paiement est introduit sous réserve de l'observation de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la **lutte contre le blanchiment** et contre le financement du terrorisme.

*

3. AVIS

Dans son avis du 1^{er} février 2017, l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) émet un certain nombre d'observations. Elle remarque que des outils de comparaison en ligne des frais bancaires existent déjà en Belgique et en France. Elle se félicite également que la CSSF sera mandatée à mettre en place et gérer un site internet comparateur permettant aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés pour un ensemble de services. En cette matière, l'ULC sollicite que dès l'entrée en vigueur de la loi les établissements visés mettent à disposition des clients un document d'information tarifaire reprenant les services figurant sur la liste provisoire et les communiquent à la CSSF pour publication sur son site comparateur.

La Chambre de commerce adopte son avis en date du 24 février 2017. Elle y émet une série de commentaires. Alors qu'elle estime qu'en général le projet de loi procède certes à une simplification administrative dans le chef des consommateurs, notamment au niveau de la procédure de changement de compte de paiement, elle estime également que cela se fait au moyen d'une multiplication des obligations notamment d'informations à la charge des professionnels, ce qui engendrera, selon elle, pour ces derniers une charge administrative supplémentaire non négligeable.

Alors qu'elle approuve l'introduction du droit à l'accès à un compte de paiement de base pour tous les consommateurs, elle regrette cependant que le présent projet de loi n'ait pas saisi l'option offerte par l'article 16 paragraphe 2 de la Directive 2014/92/UE permettant aux Etats membres d'exiger des consommateurs qui souhaitent ouvrir un compte de paiement de base sur leur territoire qu'ils démontrent l'existence d'un „*véritable intérêt à agir*“. Elle regrette également qu'à l'inverse des demandes d'ouverture de compte de paiement de base inexactes et trompeuses, l'hypothèse où le consommateur fournirait des informations incomplètes et refuserait de les compléter utilement n'ait pas été incluse à l'article 23 paragraphe 5 du présent projet de loi.

Au cours de la réunion du 2 mai 2017 de la COFIBU, un représentant du ministère des Finances attire l'attention sur le fait que l'article 24 du présent projet de loi prévoit que les établissements concernés sont tenus de rejeter l'ouverture ou le fonctionnement d'un compte de paiement de base lorsqu'ils entraîneraient une violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme. Ceci pourra notamment être le cas lorsque l'information fournie ne permet pas à l'établissement de satisfaire aux exigences de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

L'avis du Conseil d'Etat date du 7 avril 2017. A part certaines observation d'ordre légistique, il s'oppose formellement à la formulation du texte de l'article 23 qui est jugé ambivalent.

Dans sa réunion du 2 mai 2017, la COFIBU décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer, pour des motifs de clarté juridique, la dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

En outre, le Conseil d'Etat formule une seconde opposition formelle au texte de l'article 29 vu qu'il entrevoit une transposition potentiellement non correcte de la directive en question.

Afin de tenir compte de cette opposition formelle, la COFIBU, dans sa réunion du 2 mai 2017, décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer le point 6 au paragraphe 2.

Pour le détail des observations émises, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat signale que pour ce qui est du groupement d'articles sous un chapitre, l'intitulé de celui-ci est précédé d'un tiret et se termine sans point final.

Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Par ailleurs, le terme „et“ figurant à l'avant-dernier élément des énumérations est à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat et de procéder aux modifications d'ordre légistique à travers la loi en projet.

Remarque préliminaire concernant l'article 1^{er}, point 10 et les articles 12, 13, 14, 15, 17, 20 et 27

Concernant le point 10 de l'article 1^{er}, ainsi que les autres articles sous rubrique, le Conseil d'Etat se demande quelle est la raison qui amène les auteurs du projet de loi à vouloir maintenir le terme „domiciliation“ au lieu de celui de „prélèvement“ utilisé par la directive à transposer. Il insiste à voir reprendre ce terme afin d'éviter toute question quant à une transposition correcte de la directive.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte en l'état et de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat. Il est d'usage au Luxembourg, tout comme en Belgique, d'employer le terme de „domiciliation“ pour traduire la notion anglaise de „direct debit“, au lieu du terme „prélèvement“, utilisé par la directive 2014/92/UE. Cette approche est cohérente avec celle retenue dans le cadre de la transposition de la directive 2007/64/CE par la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi reprend les définitions figurant à l'article 2 de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, dénommée ci-après la „directive 2014/92/UE“. Afin de garantir une meilleure lisibilité, les définitions ont été agencées par ordre alphabétique.

Le point 1 définit la notion d'autorité compétente. Cette définition a une portée européenne étant donné que le terme est utilisé pour désigner aussi bien les autorités compétentes des autres Etats membres que l'autorité compétente luxembourgeoise. Une référence à l'article 21 de la directive s'avère dès lors nécessaire. Au Luxembourg, la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après „CSSF“, est l'autorité compétente pour assurer l'application et l'exécution de la loi en projet.

Le point 3 porte transposition de l'article 2, paragraphe 18 de la directive 2014/92/UE. Compte tenu du fait que les définitions figurant dans la directive 2014/92/UE sont alignées dans la mesure du possible sur celles contenues dans la directive 2007/64/CE, transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, il y lieu de remplacer le terme „prélèvements“, terme non utilisé dans le contexte luxembourgeois, par les termes „domiciliation de créances“ ou „domiciliation“ (*direct debit*). Cet ajustement de la définition vise à assurer une utilisation cohérente dudit terme dans la législation nationale relative aux services de paiement.

Le point 4 reprend la définition de „consommateur“ telle que visée à l'article 2, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/92/UE tout en alignant le libellé à des fins de cohérence sur celui de l'article L.010-1, point 1 du Code de la Consommation.

Le point 7 reprend la définition du „compte de paiement“ telle que figurant à l'article 2, paragraphe 3 de la directive 2014/92/UE. Etant donné que la directive 2014/92/UE et partant la loi de transposition s'applique exclusivement aux comptes de paiement présentant des fonctionnalités telles que spécifiées à l'article 1^{er}, paragraphe 6 de ladite directive, il s'avère pour des raisons de clarté juridique préférable de spécifier que cette définition ne vise que les comptes de paiement détenus par un consommateur et

permettant à celui-ci d'effectuer au minimum toutes les opérations suivantes: verser des fonds, retirer des espèces et exécuter des opérations de paiement, y compris l'exécution de virements, en faveur de tiers, ou être le bénéficiaire de telles opérations de la part de tiers.

Le point 8 définit le terme „compte de paiement de base“. Les comptes de paiement de base au sens du présent projet de loi sont des comptes de paiement assortis de prestations de base tels que visés à l'article 27, paragraphe 1^{er}.

En ligne avec le point 3, le point 10 définit le terme „domiciliation de créances“ respectivement „domiciliation“. Cette définition correspond à celle du terme „prélèvement“ de l'article 2, paragraphe 18 de la directive 2014/92/UE.

Le point 12 définit le terme „Etat membre“ figurant à plusieurs reprises dans le dispositif du projet de loi. Cette définition est alignée sur l'article 1^{er}, point 19 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Les définitions subséquentes n'appellent pas d'observations spécifiques dans la mesure où il s'agit d'une reprise textuelle des définitions contenues dans la directive 2014/92/UE. Les références à la directive 2007/64/CE, le cas échéant, sont substituées par la référence à la disposition nationale respective figurant dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et portant transposition de la directive précitée. Par ailleurs, les termes „établissement de crédit“ et „prestataire de services de paiement“ ont une portée européenne étant donné que ces termes sont employés pour désigner tout établissement de crédit ainsi que tout prestataire de services de paiement, luxembourgeois ou étranger, offrant des comptes de paiement au Luxembourg. Une référence aux textes européens est dès lors nécessaire.

Article 2

Au regard du principe de la sécurité juridique, l'article 2 du projet de loi vise à préciser, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6 de la directive 2014/92/UE, le champ d'application de la loi en projet.

Le projet de loi régit exclusivement les comptes de paiement tels que définis à l'article 1^{er}, point 7 du projet de loi. Sont ainsi visés les comptes détenus par les consommateurs et permettant à ceux-ci d'effectuer au minimum toutes les opérations suivantes: verser des fonds, retirer des espèces et exécuter des opérations de paiement, y compris l'exécution de virements, en faveur de tiers, ou être les bénéficiaires de telles opérations de la part de tiers. Ces critères sont cumulatifs.

En conséquence, les comptes assortis de fonctions plus limitées comme les comptes d'épargne, les comptes liés à une carte de crédit dans le cadre desquels des fonds sont généralement versés dans le seul but de rembourser une dette de carte de crédit, les comptes courants destinés exclusivement au remboursement d'un crédit hypothécaire et les comptes de monnaie électronique sont notamment exclus du champ d'application matériel du projet de loi. Il y a lieu de noter que le compte de paiement de base est un compte de paiement aux fins de la présente loi en projet de sorte que les dispositions relatives à la transparence et au changement de compte s'appliquent également à de tels comptes.

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen est à omettre comme étant sans apport normatif.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la clarté du texte, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à la suppression de l'article sous rubrique qui établit le champ d'application matériel de la loi en projet.

Article 3

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 porte transposition de l'article 21, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/92/UE. Il procède à la désignation de la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour assurer l'application et l'exécution des dispositions de la présente loi. Ledit paragraphe précise que la CSSF est l'autorité compétente unique servant de point de contact au Luxembourg aux fins de la directive 2014/92/UE, portant ainsi transposition de l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la ladite directive.

Le paragraphe 2 est relatif au secret professionnel et reprend le paragraphe 2 de l'article 21 de la directive 2014/92/UE.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 du présent article peut valablement être omis, étant donné que l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est de toute façon applicable.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le paragraphe 2 pour des raisons de cohérence avec d'autres lois sectorielles ayant trait au secteur financier et afin d'éviter toute question quant à une transposition complète de la directive 2014/92/UE.

Le paragraphe 3 de l'article sous rubrique désigne la CSSF comme entité compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par la présente loi en projet conformément aux dispositions du livre 4 du Code de la consommation relatif au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et porte ainsi transposition de l'article 24 de la directive 2014/92/UE.

Article 4

L'article 4 définit le champ d'application personnel du chapitre 2 du projet de loi conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2014/92/UE. Les dispositions concernant les frais liés aux comptes de paiement relèvent de la protection du consommateur. Le champ d'application du projet de loi suit dès lors une approche territoriale, de sorte que le chapitre 2 s'applique aux prestataires de services de paiement établis au Luxembourg, aux succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement agréés dans un autre Etat membre ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement de pays tiers. Les prestataires de services de paiement exerçant des activités au Luxembourg par voie de libre prestation de services sont soumis aux dispositions du chapitre 2.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire correctement „prestataires de services de paiement“.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction préconisée.

Article 5

Cet article transpose fidèlement l'article 4 de la directive 2014/17/UE qui est relatif au document d'information tarifaire et au glossaire.

En s'inscrivant dans l'objectif de la directive 2014/92/UE consistant notamment à améliorer la transparence en matière de frais associés aux comptes de paiement et à faciliter leur comparabilité à l'échelle nationale et européenne, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} impose aux prestataires de services de paiement de fournir aux consommateurs au stade précontractuel un document d'information tarifaire qui contient les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement qui sont déterminés au niveau national, ainsi que les frais facturés pour ces services. Afin de permettre aux consommateurs-clients de comparer et de comprendre plus aisément les services bancaires liés aux comptes de paiement d'un prestataire de services de paiement à l'autre, la directive 2014/92/UE prévoit la mise en place, au niveau de chaque Etat membre, d'une liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la présente loi en projet prévoit que le document d'information tarifaire informera le consommateur sur les „frais liés aux services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement“. Il note que, d'après cet article 5, seuls les frais liés aux services les plus représentatifs, et non d'autres frais liés à un compte de paiement, doivent être fournis au consommateur sur un support durable.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} attribue au pouvoir réglementaire la tâche de déterminer la liste exacte des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement à figurer dans le document d'information tarifaire, désignée ci-après „liste normalisée“. Ce document d'information tarifaire informe le consommateur sur les frais pour les principaux services liés aux comptes de paiement. L'objectif assigné à la mesure d'exécution consiste dans la définition de la liste normalisée qui doit figurer dans le document d'information tarifaire.

En effet, sur la base des listes nationales provisoires que les Etats membres ont d'ores et déjà communiquées à l'Autorité bancaire européenne („ABE“), celle-ci formalise, au niveau de l'Union européenne, la terminologie standardisée des services les plus représentatifs communs à une majorité des Etats membres et soumettra des projets de normes techniques réglementaires fixant cette terminologie harmonisée pour adoption à la Commission européenne. Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte délégué de la Commission européenne ayant pour objet l'adoption desdites normes réglementaires, il incombe à chaque Etat membre d'intégrer cette terminologie harmonisée dans sa liste provisoire et de la publier. Au vu du principe de la sécurité juridique et afin de garantir

un caractère contraignant de la liste normalisée, un règlement grand-ducal établit ladite liste après l'entrée en vigueur de l'acte délégué de la Commission européenne.

Etant donné que, conformément à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2014/92/UE, la Commission européenne se voit déléguer le pouvoir d'adopter les normes techniques réglementaires en question, le Conseil d'Etat observe que le règlement grand-ducal auquel il est fait référence au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de l'article sous examen devra être adapté en conséquence par rapport à l'acte délégué visé.

L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} établit dans la loi en projet les principes et points essentiels de la mesure d'exécution en précisant que la liste normalisée regroupe des services liés à la gestion et tenue du compte de paiement, des services de paiement nationaux et internationaux, des services liés aux découverts ou aux dépassements et des services liés aux instruments de paiement.

Le paragraphe 2 précise que le document d'information tarifaire indique, lorsque ces services sont proposés par le prestataire de services de paiement, les frais correspondants pour chaque service figurant sur la liste normalisée des services. Lorsque le prestataire de services de paiement qui propose au consommateur des comptes de paiement n'offre pas un ou plusieurs des services figurant sur la liste normalisée des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement, il l'indique à l'aide de la mention „non proposé“ ou „non applicable“ (ou d'une mention similaire). Le document d'information tarifaire est censé ne pas mentionner d'autres frais.

Les conditions de forme du document d'information tarifaire sont explicitées au paragraphe 3. Le document d'information tarifaire peut être rédigé dans une des langues officielles du Luxembourg (luxembourgeois, français ou allemand) ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre langue. Ledit document doit être facilement compréhensible pour le consommateur et non trompeur. En ligne avec l'objectif d'une présentation harmonisée du document tarifaire, le document comporte l'intitulé „document d'information tarifaire“ qui figure à côté d'un symbole commun à élaborer par l'ABE qui servira à distinguer le document d'information tarifaire de toute autre documentation. En vertu de l'article 4, paragraphe 6 de la directive 2014/92/UE, l'ABE, après consultation des autorités compétentes des Etats membres et suite à la réalisation de tests auprès des consommateurs, élabore des projets de normes techniques d'exécution concernant des règles de présentation normalisées pour le document d'information tarifaire et son symbole commun et les soumet pour adoption à la Commission européenne.

Le paragraphe 4 vise les offres groupées. Lorsqu'un ou plusieurs services sont proposés dans le cadre d'une offre groupée de services liés à un compte de paiement, le document d'information tarifaire indique les frais facturés pour l'ensemble de l'offre groupée, les services inclus dans l'offre groupée et leur nombre, ainsi que les frais supplémentaires pour tout service non-compris dans l'offre groupée.

Afin d'aider les consommateurs à comprendre les services qui leur sont facturés en lien avec leur compte de paiement, un glossaire, expliquant dans un langage clair, non technique et dénué d'ambiguïté, au moins les services et les frais contenus dans le document d'information tarifaire, doit être mis à leur disposition conformément au paragraphe 5 de l'article 5.

Le paragraphe 6 est relatif à la mise à disposition du document d'information tarifaire et du glossaire sous une forme aisément accessible au consommateur. Ces documents sont mis à disposition dans les locaux du prestataire de services de paiement qui sont accessibles aux consommateurs. Les prestataires de services de paiement disposant d'un site internet mettent les documents également à disposition sous forme électronique sur leur site internet. Le document d'information tarifaire et le glossaire sont fournis, à titre gratuit, sur un support papier ou sur un autre support durable, au moins au consommateur qui en fait une telle demande.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 6, il faut ajouter un „s“ à „prestataires de service“.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction préconisée.

Au vu du principe de sécurité juridique et afin d'assurer une transposition complète de l'article 4 de la directive 2014/92/UE, le paragraphe 7 entend préciser que la mise à disposition obligatoire d'un document d'information tarifaire tel que prévu au présent article est sans préjudice de l'article 71, point 3 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement concernant la fourniture d'informations générales sur les frais, les taux d'intérêt et les taux de change spécifiées audit article, ainsi que des dispositions relatives aux informations et pratiques précédant la conclusion d'un

contrat de crédit à la consommation figurant au livre 2, titre 2, chapitre 4, section 2 du Code de la consommation.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 7, il est indiqué d'écrire „Le présent article s'applique sans préjudice de [...]“.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 transpose de manière textuelle l'article 5 de la directive 2014/92/UE imposant aux prestataires de services de paiement l'obligation d'informer leurs clients-consommateurs, à titre gratuit et au moins une fois par an, de tous les frais encourus pour les services liés à leur compte de paiement, y compris, le cas échéant, le taux d'intérêt débiteur appliqué en relation avec le compte de paiement. Le même document renseignera le consommateur sur le taux d'intérêt créditeur appliqué au compte de paiement, le cas échéant.

Le paragraphe 1^{er} précise que les informations en aval relatives aux frais encourus en relation avec l'utilisation du compte de paiement sont fournies au moyen du „relevé de frais“ au moins une fois par an. En cas de remise gratuite de relevés trimestriels ou semestriels reprenant tous les frais encourus pour les services liés au compte de paiement ainsi que l'information sur les taux d'intérêts débiteur et créditeur appliqués au compte de paiement le cas échéant et le montant total des intérêts facturés respectivement versés, un récapitulatif annuel reprenant à nouveau tous les frais et informations en question n'est plus obligatoire, à condition que ces relevés trimestriels ou semestriels soient conformes à l'article 6. Les prestataires de services de paiement sont tenus d'employer, le cas échéant, les termes de la liste normalisée.

Le paragraphe 2 reprend fidèlement le paragraphe correspondant de l'article 5 de la directive 2014/92/UE et énumère les informations minimales qui doivent figurer sur ledit relevé. Le paragraphe 3 porte sur les règles de présentation du relevé de frais.

Il est précisé au paragraphe 4 que le mode de transmission du relevé de frais est fixé d'un commun accord avec le consommateur. Il est fourni sur un support papier, à tout le moins lorsque le consommateur en fait la demande.

Au vu du principe de clarté juridique et afin d'assurer une transposition complète de l'article 5 de la directive 2014/92/UE, le paragraphe 5 vise à préciser que le présent article s'entend sans préjudice de l'article L. 224-13 du Code de la consommation relatif aux contrats de crédit aux consommateurs prenant la forme d'une facilité de découvert, ainsi que des articles 76 et 77 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement lesquels précisent les informations destinées au payeur respectivement au bénéficiaire concernant les opérations de paiement individuelles.

Le Conseil d'Etat signale qu'il est indiqué d'écrire „Le présent article s'applique sans préjudice de [...]“.

La Commission des Finances et du Budget décide d'aligner le paragraphe 5 de l'article sous rubrique au paragraphe 7 de l'article 5, tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Article 7

Cet article porte transposition de l'article 6 de la directive 2014/92/UE. Afin de permettre une meilleure comparabilité des frais, le paragraphe 1^{er} prévoit que les prestataires de services de paiement emploient dans leurs informations contractuelles, commerciales et de marketing qui sont destinées aux consommateurs les termes figurant sur la liste normalisée. Toutefois, le recours à des noms commerciaux choisis par le prestataire de services de paiement pour désigner ses services est autorisé, à condition qu'il indique clairement, le cas échéant, le terme normalisé correspondant applicable.

Le paragraphe 2 précise que si les prestataires de services de paiement choisissent de recourir à des noms commerciaux dans le document d'information tarifaire ou le relevé de frais, les noms commerciaux doivent être utilisés en sus de la terminologie normalisée, en tant que désignation secondaire, par exemple entre parenthèses ou en caractères de taille plus petite.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à cet article.

Article 8

L'article 8 transpose l'article 8 de la directive 2014/92/UE concernant les comptes de paiement proposés dans le cadre d'une offre groupée de produits ou services.

Il s'avère qu'une pratique courante des prestataires de services de paiement consiste à proposer un compte de paiement dans le cadre d'une offre groupée comprenant des produits ou services autres que des services liés à un compte de paiement, tels que des produits d'assurance ou des conseils financiers. Dans une optique de transparence et de protection accrue du consommateur, les prestataires de services de paiement, lorsqu'ils proposent des comptes de paiement dans le cadre d'une offre groupée, doivent fournir aux consommateurs des informations sur la possibilité d'ouvrir le compte de paiement séparément. Si tel est le cas, ils fournissent des informations distinctes sur les coûts applicables et les frais liés à chacun des produits ou services inclus dans l'offre groupée qui peuvent être obtenus séparément.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à cet article.

Article 9

L'article 9 porte transposition de l'article 7 de la directive 2014/92/UE relatif au site internet comparateur des frais afférents aux comptes de paiement.

L'alinéa 1^{er} confie à la CSSF la mission de mettre en place et de gérer un comparateur de prix public en ligne permettant aux consommateurs de comparer au moins les frais dus pour les services qui figurent sur la liste normalisée, en conformité avec l'article précité de la directive 2014/92/UE qui exige que ces sites internet comparateurs soient gérés soit par l'autorité compétente, soit par d'autres autorités publiques et/ou par des opérateurs privés. Le choix de charger la CSSF en tant qu'autorité compétente de la mise en place et de la gestion du comparateur en ligne a le triple avantage que l'indépendance du site est garantie au niveau opérationnel, les coûts sont supportés par la CSSF, et donc implicitement par le secteur bancaire via les taxes prélevées par la CSSF pour couvrir ses frais de fonctionnement, et encourage la pleine coopération des prestataires de services de paiement concernés étant donné que le site fonctionne sous l'égide de l'autorité de surveillance. La CSSF pourra en outre faire usage de ses pouvoirs pour remédier à des cas de fourniture d'informations inexacts ou incomplètes.

Les critères auxquels doit répondre le site internet comparateur de la CSSF sont davantage explicités à l'alinéa 2. Ce site doit fonctionner selon des critères de qualité précis, parmi lesquels l'obligation de pouvoir comparer une large gamme d'offres de comptes de paiement couvrant une importante partie du marché. En application du principe de proportionnalité, le considérant 23 de la directive 2014/92/UE précise que chaque Etat membre est tenu de définir individuellement en fonction du nombre de prestataires de services de paiement, de leur part de marché ou de leur situation géographique ce qui constitue une large gamme d'offres de comptes de paiements. Au Luxembourg, le marché des comptes de paiement est concentré sur un nombre limité d'établissements. Ainsi, le site internet comparateur doit permettre une comparaison au moins des frais facturés aux consommateurs pour les services figurant sur la liste normalisée par les prestataires de services remplissant les critères prévus à l'article 23, paragraphe 1^{er}. Ces établissements se partagent une grande partie du marché national des comptes de paiement. Afin d'éviter des distorsions de concurrence, les prestataires de services de paiement qui ne remplissent pas les critères prévus à l'article 23, paragraphe 1^{er} peuvent librement décider de faire partie de l'échantillon de prestataires de services de paiement dont les données sont renseignées via le site internet comparateur.

L'article 9, alinéa 2, point 6, prévoit que le site internet comparateur de la CSSF doit fournir „des informations exactes et mises à jour“. Or, l'alinéa 4 du même article dispose que le site doit être mis à jour „à intervalles réguliers et au moins trimestriellement“. Le Conseil d'Etat comprend qu'il serait ainsi possible que le site en question ne soit mis à jour que sur une base trimestrielle. Il se demande si une mise à jour trimestrielle répond aux critères fixés par le considérant 23 de la directive 2014/92/UE. Compte tenu néanmoins des conditions du point 6 évoqué ci-avant concernant la mise à disposition des informations exactes avec l'indication de la date et de l'heure de la mise à jour, le Conseil d'Etat recommande que l'alinéa 4 soit supprimé et que le site internet comparateur soit mis à jour promptement après réception des données requises de la part des prestataires de services de paiement afin d'assurer une transposition effective de la directive. Le point 6 serait à adapter en conséquence en supprimant la référence à l'alinéa 4.

La Commission des Finances et du Budget prend note de la remarque du Conseil d'Etat et décide, à la lumière du considérant 23 de la directive 2014/92/UE accordant une marge de flexibilité aux Etats membres de déterminer à quelle fréquence le comparateur en ligne doit être réexaminé et mettre à jour les informations affichées, de laisser l'alinéa 2, point 6 et l'alinéa 4 inchangés. La CSSF doit actualiser le site internet comparateur régulièrement, et, en tout cas, au moins sur une base trimestrielle. La disposition en question n'interdit donc pas à la CSSF de procéder promptement à la mise à jour dudit comparateur.

L'alinéa 3 impose aux prestataires de services de paiement visés par le présent article de notifier à la CSSF les données requises pour les besoins de la mise en place et la gérance du site internet comparateur. En sus, ces prestataires de services de paiement sont tenus de notifier par la suite, spontanément et sans tarder, aux fins de la mise à jour du site internet comparateur tout changement de la tarification renseignée par le site internet comparateur.

L'alinéa 4 prévoit que la CSSF mettra à jour le site internet comparateur à intervalles réguliers et au moins trimestriellement sur base des données fournies par les prestataires de services de paiement visés par le présent article.

L'alinéa 5 précise que la CSSF ne peut pas être tenue responsable pour le non-affichage d'un changement des frais qui sont facturés aux consommateurs par un prestataire de services de paiement qui est intervenu après la dernière mise à jour du site internet comparateur.

En ce qui concerne l'article 9, alinéa 5, le Conseil d'Etat note que, compte tenu de la mission de la CSSF de tenir un site internet comparateur à jour, il a du mal à comprendre pourquoi la CSSF ne pourrait pas être tenue responsable en cas de non mise à jour du site lorsqu'elle dispose des données pertinentes. Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer également l'alinéa 5.

Etant donné que l'actualisation du site internet comparateur nécessite des adaptations techniques et informatiques à effectuer par la CSSF après réception des données pertinentes des prestataires de services de paiement, il convient, pour des raisons de sécurité juridique, de ne pas tenir responsable la CSSF pour le non-affichage d'un changement de la tarification intervenu immédiatement après la dernière mise à jour du comparateur en ligne. La Commission des Finances et du Budget décide ainsi de maintenir le texte en l'état.

Le dernier alinéa entend préciser qu'il incombe en sus à la CSSF d'informer le public de l'existence du site internet comparateur via son site internet conformément à l'article 7, paragraphe 4 de la directive 2014/92/UE.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 9 du présent projet de loi prévoit la mise en place et la gestion par la CSSF d'un site internet comparateur des frais facturés par certains prestataires de services de paiement. Les règles énoncées dans cet article concernent uniquement le site de la CSSF qui sera ainsi mis en place. Par contre, l'article passe sous silence la possibilité de la mise en place de sites internet privés tels qu'ils sont évoqués à l'article 7 correspondant de la directive 2014/92/UE à transposer. Le Conseil d'Etat se demande si la directive à transposer permet de réserver le monopole de la publication de cette information à la CSSF. Si tel n'est pas le cas, l'article sous rubrique devra être amendé et les règles s'appliquant aux sites internet comparateurs devront être rendues applicables aux sites internet privés.

La Commission des Finances et du Budget note que l'article 7 de la directive 2014/92/UE impose aux Etats membres de veiller à ce que les consommateurs aient accès gratuitement à au moins un site internet qui compare les principaux frais facturés par certains prestataires de services de paiement. L'article 9 de la loi en projet confie ainsi la mission de la mise en place et de la gestion d'un site internet comparateur de frais à la CSSF. Ce comparateur de frais en ligne doit répondre à des critères de qualité précis qui sont explicités audit article. Le fait que l'article en projet ne reprend pas *expressis verbis* l'autorisation de l'instauration d'un comparateur de prix en ligne exploité sur base volontaire par un opérateur privé ne porte pas à conséquence, ni réserve le monopole de la publication de cette information à la CSSF, étant donné que la loi n'a pas à préciser ce qu'elle autorise. La Commission des Finances et du Budget décide pour ces motifs de ne pas donner suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 définit le champ d'application personnel du chapitre 3 du projet de loi conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2014/92/UE. Les dispositions concernant le changement de compte de paiement relèvent de la protection du consommateur. Par analogie au chapitre 2, une

approche territoriale est retenue pour déterminer le champ d'application de sorte que le chapitre 3 s'applique aux prestataires de services de paiement établis au Luxembourg, aux succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement agréés dans un autre Etat membre ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement de pays tiers. Les prestataires de services de paiement exerçant des activités au Luxembourg par voie de libre prestation de services sont également soumis aux dispositions du chapitre 3.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire correctement „prestataires de services de paiement“.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction préconisée.

Article 11

L'article 11 du projet de loi transpose l'article 9 de la directive 2014/92/UE qui vise à harmoniser la procédure de changement de compte de paiement entre deux prestataires de services de paiement situés dans un même Etat membre. Ainsi, les prestataires de services de paiement doivent proposer aux consommateurs un mécanisme de changement de compte au niveau national qui satisfait aux exigences prévues au chapitre 3 de la loi en projet. Cette procédure s'applique lorsque le consommateur veut passer d'un prestataire de services de paiement à un autre situé au Luxembourg et lorsque le consommateur veut passer d'un compte de paiement à un autre auprès du même prestataire de services de paiement, à condition que l'ancien et le nouveau compte de paiement soient tenus dans la même monnaie. On notera d'ailleurs que le changement de compte n'implique pas le transfert du contrat du prestataire de services de paiement transmetteur au prestataire de services de paiement destinataire.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 12

Le service de changement de compte, et la procédure y relative, sont détaillés à l'article 10 de la directive 2014/92/UE. Afin d'accroître la lisibilité du dispositif, l'article précité de la directive 2014/92/UE est scindé en plusieurs articles agencés de manière intelligible.

L'article 12, alinéa 1^{er} du projet de loi prévoit l'initiation du service de changement de compte à la demande du consommateur par le prestataire de services de paiement destinataire.

L'alinéa 2 précise que le prestataire de services de paiement destinataire exécute le service de changement après réception de l'autorisation par le consommateur, respectivement de chacun des titulaires du compte de paiement si le compte de paiement a plusieurs titulaires, notamment dans le cas de comptes joints.

La procédure de changement de compte doit être aussi simple que possible pour le consommateur. En vertu de l'alinéa 3, le consommateur peut dans le cadre de son autorisation de changement de compte identifier tout ou partie des virements entrants, des ordres permanents de virement ou des mandats de domiciliation qui feront objet du transfert. L'autorisation permet au consommateur de donner son accord explicite pour que le prestataire de services de paiement transmetteur et le prestataire de services de paiement destinataire accomplissent les tâches prévues au chapitre 3 du projet de loi. L'accomplissement de ces tâches n'est possible que si le consommateur autorise expressément le prestataire de services de paiement transmetteur à transmettre des données relatives à son ancien compte de paiement visées au chapitre 3 au prestataire de services de paiement destinataire. Dans un tel cas, le prestataire de services de paiement transmetteur est délié de son secret professionnel visé à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour ladite transmission de données. Le consommateur peut en outre choisir de charger explicitement le prestataire de services de paiement destinataire en vertu de l'autorisation de transmettre les données relatives à son nouveau compte de paiement aux payeurs et bénéficiaires. Le prestataire de services de paiement destinataire est dans un tel cas également délié de son secret professionnel visé à l'article 41 de la loi précitée pour ladite transmission de données. Le consommateur peut toutefois aussi décider d'informer lui-même ses contreparties des changements en question et de ne pas confier cette tâche au prestataire de services de paiement destinataire. Est également précisée dans l'autorisation chargeant le prestataire de services de paiement destinataire d'initier le changement de compte, la date à partir de laquelle les ordres permanents de virement et les mandats de domiciliation doivent être exécutés à partir du compte de paiement ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire. Cette date est fixée à au moins six jours ouvrables à compter de la réception, par le prestataire de services de paiement destinataire, des documents communiqués par le prestataire de services de paiement transmetteur en vertu de l'article 14 de la loi en projet.

L'alinéa 4 est relatif aux conditions de forme. L'autorisation est établie en luxembourgeois, français ou allemand, ou dans toute autre langue convenue entre les parties. Cette autorisation est donnée par le consommateur par écrit et une copie lui est remise.

Le Conseil d'Etat prend acte du fait que les auteurs du projet de loi ont prévu que l'autorisation du consommateur ne peut être donnée que par écrit contre remise d'une copie.

Article 13

L'article 13 porte transposition de l'article 10, paragraphe 3 de la directive 2014/92/UE et énumère les tâches que le prestataire de services de paiement destinataire demande, dans un délai de deux jours après réception de l'autorisation du consommateur, au prestataire de services de paiement transmetteur d'accomplir, sous réserve qu'elles soient prévues dans ladite autorisation donnée par le consommateur. A noter qu'on entend par virement récurrent un virement exécuté plus d'une fois sur une période de treize mois.

Article 14

L'article 14 porte transposition de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2014/92/UE. Il impose au prestataire de services de paiement d'accomplir une série de tâches pour autant qu'elles soient prévues dans l'autorisation donnée par le consommateur, après réception de la demande du prestataire de services de paiement destinataire. Le prestataire de services de paiement transmetteur dispose de cinq jours ouvrables pour transmettre les informations requises en vertu de l'article 13 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'on se réfère à des articles ou paragraphes successifs en mentionnant uniquement le premier et le dernier de la série, tous les articles ou paragraphes de cette série sont automatiquement visés, y compris ceux qui ont été insérés par la suite. Point n'est donc besoin de les énumérer individuellement. Partant, il faut écrire au point 5 „aux points 1 à 3“.

La Commission des Finances et du Budget décide de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat et de procéder à la modification demandée.

Article 15

L'article 15 porte transposition de l'article 10, paragraphe 5 de la directive 2014/92/UE et énonce au paragraphe 1^{er} les tâches à accomplir par le prestataire de services de paiement destinataire dans un délai de cinq jours à compter de la réception des informations demandées au prestataire de services de paiement transmetteur.

Le consommateur dispose du choix de communiquer directement les coordonnées de son nouveau compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement destinataire plutôt que d'en charger ce dernier. Dans ce cas, le paragraphe 2 impose au prestataire de services de paiement destinataire de lui fournir une lettre type qui indique les coordonnées de ce compte. Dans le cadre de l'autorisation visée à l'article 12 du projet de loi, le consommateur peut toutefois autoriser explicitement le prestataire de services de paiement destinataire de fournir les données relatives à son nouveau compte de paiement à ses contreparties habituelles. A cet effet, les contreparties en question doivent figurer explicitement dans l'autorisation. Ce n'est que pour les transmissions spécifiques explicitement mentionnées dans l'autorisation que le prestataire de services de paiement destinataire est délié du respect de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'endroit de l'article 15, alinéa 1^{er}, point 5, le terme „effectués“ doit être accordé au féminin pluriel pour écrire „effectuées“.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la correction préconisée.

Article 16

L'article 16 transpose l'article 10, paragraphe 5 de la directive 2014/92/UE.

Le prestataire de services de paiement transmetteur ne peut en principe pas bloquer les instruments de paiement avant la date indiquée dans l'autorisation donnée par le consommateur. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'article 82, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Ledit article vise le cas, si le contrat-cadre le prévoit, où le prestataire de services de paiement s'est réservé le droit de bloquer l'instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou, s'il s'agit d'un instrument de

paiement doté d'une ligne de crédit, au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 17

L'article 17 du projet de loi transpose l'article 12 de la directive 2014/92/UE relatif aux frais associés au service de changement de compte.

Le paragraphe 1^{er} exige l'accès gratuit des consommateurs aux informations personnelles que détient à leur sujet le prestataire de services de paiement transmetteur ou destinataire concernant des ordres permanents et des domiciliations existantes.

Le paragraphe 2 impose au prestataire de services de paiement transmetteur de transmettre gratuitement au prestataire de services de paiement destinataire et à la demande expresse du consommateur, également à ce dernier, la liste des ordres permanents de virement existants, les informations disponibles sur les mandats de domiciliation faisant l'objet du changement ainsi que les informations disponibles sur les virements entrants récurrents et les domiciliations initiées par le créancier qui ont été effectués sur le compte de paiement du consommateur au cours des treize derniers mois.

Le paragraphe 3 clarifie que les frais éventuellement facturés par les prestataires de services de paiement transmetteur pour la clôture du compte faisant objet du changement sont fixés en conformité avec les modalités prévues à l'article 74, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Ledit article prévoit que la résiliation d'un contrat-cadre conclu pour une durée déterminée supérieure à douze mois ou pour une durée indéterminée n'entraîne aucun frais après l'expiration d'une période de douze mois.

Afin d'éviter des frais disproportionnés pour le service de changement de compte qui seraient susceptibles de limiter la mobilité bancaire, le paragraphe 4 exige que, de façon générale, les frais facturés pour les services liés au changement de compte, à l'exception des services visés aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 17, doivent être raisonnables et doivent correspondre aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement concerné. Sont visés entre autres l'annulation et la mise en place de nouveaux ordres permanents de virement, l'acceptation des domiciliations, le transfert du solde positif ainsi que la communication des données relatives au compte de paiement aux payeurs lorsque le consommateur y a explicitement autorisé le prestataire de services de paiement destinataire dans l'autorisation visée à l'article 12 du projet de loi.

Suite à son observation relative à l'article 14, point 5, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire au paragraphe 4 „aux paragraphes 1^{er} à 3^{es}“.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la correction préconisée.

Article 18

L'article 18 du projet de loi transpose l'article 13 de la directive 2014/92/UE et vise à protéger le consommateur contre les éventuelles pertes financières qui pourraient résulter du non-respect des obligations par un prestataire de services de paiement dans le cadre de la procédure de changement de compte.

Les consommateurs ne doivent pas subir de pertes financières, en ce compris des frais et intérêts, résultant des faits et actes commis par l'un ou l'autre des prestataires de services de paiement intervenant dans la procédure de changement de compte. Ainsi, le paragraphe 1^{er} prévoit que les pertes résultant du non-respect de la procédure de changement de compte par un prestataire de services de paiement impliqué dans cette procédure est à rembourser sans tarder au consommateur, le cas échéant, par ce prestataire de services de paiement. La responsabilité du prestataire de services de paiement est établie conformément au droit commun.

Le paragraphe 2 dégage le prestataire de services de paiement de sa responsabilité en cas de force majeure ainsi que dans les cas où la perte en question aurait eu lieu suite à des actes ou faits que le prestataire de services de paiement aurait commis en conformité avec la loi (p. ex.: loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme).

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 19

L'article 19 porte transposition de l'article 14 de la directive 2014/92/UE et exige des prestataires de services de paiement qu'ils mettent à disposition gratuitement des informations sur les différentes étapes de la procédure nécessaire à l'aboutissement du changement de compte, y compris sur les différents éléments de l'autorisation visée à l'article 12 ainsi que sur les délais et les frais éventuels.

Les consommateurs qui manifestent un intérêt de procéder à un changement de compte de paiement sont rendus attentifs par les prestataires de services de paiement à l'existence du service de changement de compte introduit par le présent projet de loi. En même temps le prestataire de services de paiement renseigne le consommateur sur la disponibilité des informations relatives à ce service et lui remet ces informations lorsque le consommateur souhaite les recevoir.

Selon le Conseil d'Etat, les dispositions de l'article 19, alinéa 2, figureraient de manière plus logique dans le dernier alinéa de l'article 19 avant les dispositions concernant la mise à disposition sur un site internet.

La Commission des Finances et du Budget décide de laisser l'agencement du libellé de l'article sous rubrique inchangé.

Article 20

L'article 20 du projet de loi porte transposition de l'article 11 de la directive 2014/92/UE. Afin de faciliter l'ouverture transfrontalière de comptes de paiement, le prestataire de services de paiement auprès duquel le consommateur détient un tel compte doit fournir au consommateur une assistance qui consiste: 1. dans la fourniture à titre gratuit d'une liste de tous les ordres permanents de virement et de tous les mandats de domiciliations initiés par le débiteur actuellement actifs, lorsque ceux-ci sont disponibles, et les informations disponibles concernant les virements entrants récurrents et les domiciliations récurrentes initiées par le créancier qui ont été effectués sur le compte de paiement au cours des treize derniers mois; 2. dans le transfert de tout solde positif éventuel et 3. dans la clôture du compte de paiement.

Le prestataire de services de paiement auprès duquel le consommateur détient ledit compte de paiement accomplit ces tâches à la date indiquée par le consommateur, qui correspond à au moins six jours ouvrables après la réception par ce prestataire de services de paiement de l'indication du consommateur, sauf accord contraire entre le consommateur et le prestataire de services de paiement. Au cas où des obligations en cours empêchent la clôture de son compte de paiement, le prestataire de services de paiement doit informer immédiatement le consommateur.

Le Conseil d'Etat se demande quelle raison a amené les auteurs du projet de loi à remplacer, à plusieurs endroits, le terme „demande“ du consommateur par celui d'„indication“, ce dernier terme étant moins clair. Il insiste à voir reprendre le terme de la directive afin d'éviter toute remise en question d'une transposition correcte de la directive.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de remplacer, à des fins de clarté juridique, le terme d'„indication“ à deux reprises par „demande“, tel que prévu par la directive 2014/92/UE.

Article 21

L'article 21 définit le champ d'application personnel du chapitre 4 du projet de loi conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de la directive 2014/92/UE. Les dispositions concernant l'accès au compte de paiement et le droit au compte de paiement de base relèvent de la protection du consommateur et visent à éviter l'exclusion financière. Par analogie aux chapitres 2 et 3, une approche territoriale est retenue pour déterminer le champ d'application de sorte que ce chapitre s'applique établissements de crédit établis au Luxembourg, aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit agréés dans un autre Etat membre ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit de pays tiers. Les établissements de crédit exerçant des activités au Luxembourg par voie de libre prestation de services sont également soumis aux dispositions du chapitre 4. La loi en projet étend l'application du chapitre 4 aux prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37, lettre iii) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, conformément à une discrétion nationale figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 4, alinéa 2 de la directive 2014/92/UE. Il s'agit des offices de chèques postaux qui sont habilités en droit national à fournir des services de paiement; est visée au Luxembourg l'entreprise des postes et télécommunications.

Ces établissements de crédit et l'entreprise des postes et télécommunications sont désignés „établissements concernés“ aux fins du chapitre 4.

Le Conseil d'Etat prend acte que l'article sous examen et les articles subséquents du chapitre 4 de la loi en projet s'appliquent aux établissements de crédit et aux prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37, lettre iii), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement qui inclut parmi les prestataires de services de paiement „les offices de chèques postaux qui sont habilités en droit national à fournir des services de paiement; est visée au Luxembourg l'Entreprise des Postes et Télécommunications“.

Article 22

L'article 22 du projet de loi transpose l'article 15 de la directive 2014/92/UE et confirme le principe de non-discrimination que les établissements concernés sont tenus de respecter dans le cadre de l'ouverture de comptes de paiement destinés aux clients-consommateurs. Ainsi, les consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne ne doivent pas subir de discrimination du fait de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, ou à cause de leur sexe, race, couleur, origines ethniques ou sociales, caractéristiques génétiques, langue, religion ou convictions, opinions politiques ou toute autre opinion, appartenance à une minorité nationale, fortune, naissance, handicap, âge ou orientation sexuelle, lorsqu'ils font une demande d'ouverture de compte de paiement ou accèdent à un tel compte. Il est par ailleurs précisé conformément audit article de la directive 2014/92/UE que les conditions relatives à la détention d'un compte de paiement de base ne doivent pas être discriminatoires.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 23

L'article 23 du projet de loi porte transposition de certaines dispositions de l'article 16 de la directive 2014/92/UE relatif au droit au compte de paiement de base.

Un des principaux objectifs poursuivis par la directive 2014/92/UE est l'inclusion financière, notamment en imposant aux Etats membres de garantir l'accès pour tous les consommateurs aux comptes de paiement de base. La directive 2014/92/UE s'inscrit à cette fin dans l'esprit et constitue le prolongement de la recommandation 2011/442/UE de la Commission européenne du 18 juillet 2011 sur l'accès à un compte de paiement de base. Jusqu'à présent, le législateur luxembourgeois a souhaité prévenir l'exclusion financière en instaurant le droit au compte de base par le compte chèque postaux dans l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux. Le droit d'accès à un compte de paiement de base établi par la directive 2014/92/UE va au-delà de la ladite recommandation de la Commission européenne en raison de l'exigence que chaque Etat membre veille à ce qu'un nombre suffisant, sinon la totalité, des établissements de crédit proposent de tels comptes de paiement aux consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne, en ce compris les consommateurs qui n'ont pas d'adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques. Afin d'assurer une transposition complète et conforme au droit européenne, le projet de loi étend le cercle des établissements qui sont obligés de proposer et de permettre l'utilisation de comptes de paiement de base.

En application du principe de proportionnalité et en conformité avec la directive 2014/92/UE, il est approprié dans le contexte luxembourgeois, notamment en raison de la diversité des modèles d'affaires des banques de la place, d'imposer l'obligation d'offrir des comptes de base au sens de la directive 2014/92/UE à un certain nombre d'établissements concernés au lieu de couvrir l'intégralité des banques de la place. Imposer cette obligation par exemple aux banques privées à guichet fermé au public et aux banques dépositaires est en effet peu approprié et disproportionné en l'occurrence.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 23 établit des critères objectifs afin de déterminer le cercle des établissements concernés désormais tenus d'offrir de tels comptes. Sont visées les banques actives dans le segment de la clientèle de détail et l'entreprise des postes et télécommunications, pour autant que ces établissements remplissent les critères susmentionnés. En effet, afin d'instaurer un régime uniforme accordant les mêmes droits et services aux consommateurs, l'entreprise des postes et télécommunications sera incluse dans le champ d'application du nouveau droit au compte de base pour les consommateurs, personnes physiques, tel que prévu par le chapitre 4 du projet de loi et l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux est supprimé, ce qui implique l'abrogation du droit au compte de base pour les personnes morales.

La directive 2014/92/UE exige que chaque Etat membre veille à ce que le nombre d'établissements concernés proposant des comptes de paiement de base soit suffisant pour en faire bénéficier tous les consommateurs, pour éviter tout type de discrimination à leur égard et pour empêcher des distorsions de concurrence sur le marché. Le considérant 38 de la directive 2014/92/UE précise que pour déterminer le nombre suffisant d'établissements concernés, les facteurs à prendre en compte incluent la couverture du réseau de ces établissements, la taille du territoire de l'Etat membre, la répartition des consommateurs sur le territoire, la part de marché des établissements et la plus ou moins faible part que représentent les comptes de paiement de base sur l'ensemble des comptes de paiement proposés par l'établissement concerné.

Ainsi, au Luxembourg, deux critères serviront à identifier les établissements concernés qui sont tenus par la loi d'offrir des comptes de paiement de base aux consommateurs:

1. le nombre d'agences que l'établissement concerné dispose sur le territoire luxembourgeois; et
2. le pourcentage de dépôts garantis que l'établissement concerné détient par rapport au total des dépôts garantis au Luxembourg.

Par l'application de ces critères qui doivent être remplis cumulativement, seront évitées, d'une part, des distorsions de concurrence entre les principales banques actives dans ce segment de marché et d'autre part, est assurée une couverture large du segment du marché des comptes de paiement. La CSSF dresse et publie la liste des établissements concernés visés au paragraphe 1^{er}. Cette liste est revue annuellement par la CSSF.

Un établissement concerné qui ne satisfait pas à ces deux critères peut à tout moment, en vertu du principe de la liberté contractuelle, choisir d'offrir aux consommateurs des comptes de paiement de base tels que visés à l'article 27 de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi considèrent que les établissements disposant d'au moins vingt-cinq agences et détenant au moins 2,5 pour cent des dépôts garantis constituent un nombre suffisant parmi la totalité des établissements de crédit tel qu'exigé par l'article 16 de la directive 2014/92/UE à transposer.

L'article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoit que la CSSF dresse et publie annuellement la liste des établissements qui remplissent les critères énoncés ci-avant et que les établissements qui ne remplissent plus ces critères ne seront retirés de la liste que s'ils ne remplissent pas ces critères pendant deux années consécutives. Le Conseil d'Etat considère que la dernière phrase de l'alinéa 2 est équivoque et ne correspond pas à l'objectif de la directive à transposer. En effet, elle pourrait être perçue comme obligeant les établissements qui ne remplissent plus les critères exigés par la loi à respecter encore pendant deux années les obligations légales y prévues, ce qui serait inconcevable au regard de l'objectif de la directive. Si en revanche cette disposition consistait à laisser inscrits des établissements qui ne doivent plus remplir les conditions imposées par la loi, elle aurait pour effet d'induire les consommateurs en erreur sur les obligations auxquelles les établissements de crédit doivent faire face en la matière, ce qui est encore contraire à l'objectif de la directive qui est de protéger le consommateur. Dans les deux hypothèses, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement, pour transposition incorrecte de la directive, à la dernière phrase de l'alinéa 2 sous examen et en demande la suppression.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer, pour des motifs de clarté juridique, la dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 2 étend le cercle des personnes bénéficiant du droit d'ouvrir et d'utiliser un compte de paiement de base auprès des établissements concernés remplissant les conditions définies au paragraphe 1^{er} aux consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne, en ce compris les consommateurs qui n'ont pas d'adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques.

Le paragraphe 3 clarifie que l'accès au compte de paiement de base n'est pas subordonné à l'achat de services supplémentaires ou d'actions de ces établissements concernés, sauf si cette dernière obligation s'applique à tous les clients de l'établissement concerné.

L'option prévue à l'article 16, paragraphe 5 de la directive 2014/92/UE est retenue au paragraphe 4. L'objectif étant d'assurer l'accès pour chaque consommateur à „un“ compte de paiement de base dans l'Etat membre concerné, l'exercice de cette option s'inscrit dans l'esprit de la directive. Ainsi, un établissement concerné remplissant les deux conditions susmentionnées peut légitimement refuser l'ouverture d'un compte de base aux consommateurs qui sont déjà titulaires d'un compte de paiement

actif et au moins équivalent au Luxembourg. Pour vérifier si le client-consommateur est déjà titulaire d'un compte de paiement ou non, l'établissement concerné peut se fonder sur une déclaration sur l'honneur fournie par le consommateur à cette fin.

Le paragraphe 5 reprend l'option offerte aux Etats membres par l'article 16, paragraphe 6 de la directive 2014/92/UE et définit un nombre limité de cas dans lesquels les établissements concernés sont tenus de rejeter ou peuvent rejeter une demande d'ouverture de compte de paiement de base.

Ainsi, l'alinéa 1^{er} dispose que les établissements concernés refusent l'ouverture du compte de paiement de base s'il s'avère que les informations données par le consommateur en vue de l'ouverture du compte sont inexactes ou trompeuses. Ils doivent également refuser l'ouverture du compte de paiement de base s'ils suspectent sur base d'indices probants ou concordants que le consommateur envisage d'utiliser le compte à des fins manifestement illégales. Sont notamment visés les cas de dol, de fraude à la loi ou à l'abus de droit en matière civile ou fiscale.

Les établissements concernés peuvent en outre refuser en vertu de l'alinéa 2 l'ouverture du compte de paiement de base à un consommateur en raison de son comportement qui a donné lieu à une infraction pénale à l'encontre de l'établissement de crédit, d'un employé ou préposé de l'établissement.

Article 24

L'article 24 du projet de loi transpose l'article 16, paragraphe 4 de la directive 2014/92/UE.

Chaque établissement concerné, en ce compris non seulement les établissements concernés visés à l'article 23, paragraphe 1^{er} et légalement obligés de proposer des comptes de paiement de base aux consommateurs, mais en sus tout autre établissement concerné qui en vertu du principe de la liberté contractuelle propose aux consommateurs des comptes de paiement de base tels que visés par la présente loi en projet, doit rejeter une demande d'ouverture d'un tel compte lorsque l'ouverture ou l'utilisation entraînerait une violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme établies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Au cours de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 2 mai 2017, le ministère des Finances précise que la disposition du présent article, selon laquelle les établissements concernés sont tenus de rejeter l'ouverture ou le fonctionnement d'un compte de paiement de base lorsqu'ils entraîneraient une violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme, pourra notamment s'appliquer lorsque l'information fournie ne permet pas à l'établissement de satisfaire aux exigences de la loi modifiée du 12 novembre 2004

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 25

L'article 25 du projet de loi porte transposition de l'article 16, paragraphe 3 de la directive 2014/92/UE et fixe le délai à respecter par l'établissement concerné pour ouvrir respectivement rejeter une demande d'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 26

L'article 26 du projet de loi transpose l'article 16, paragraphe 7 de la directive 2014/92/UE. Il importe d'informer gratuitement le consommateur d'un rejet de sa demande d'ouverture d'un compte de paiement de base en raison du fait qu'il détient un tel compte auprès d'un autre établissement concerné situé au Luxembourg ou parce que l'ouverture entraînerait une violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme. Le refus est motivé et communiqué au consommateur concerné, à moins que cette divulgation ne soit contraire aux objectifs de sécurité nationale et de maintien de l'ordre public ou à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 27

L'article 27 du projet de loi transpose l'article 17 de la directive 2014/92/UE relatif aux caractéristiques d'un compte de paiement de base. Les consommateurs ont droit à une gamme de services de

paiement de base afin qu'ils soient en mesure d'effectuer des opérations de paiement essentielles telles que la perception d'un salaire ou de prestations sociales, le règlement de factures ou d'impôts et l'achat de biens et de services, y compris par domiciliation, par virement et par l'utilisation d'une carte de paiement. Les services liés aux comptes de paiement de base comprennent également le versement de fonds et le retrait d'espèces. Ces services permettent encore l'achat en ligne de biens par une carte de paiement. La mise à disposition d'une carte de crédit, le cas échéant, n'oblige pas l'établissement de crédit d'accorder une facilité de découvert en liaison avec le compte de paiement de base. Les établissements concernés sont toutefois libres d'accorder une telle facilité au consommateur.

Le paragraphe 2 clarifie que le compte de paiement de base est au minimum proposé aux consommateurs en euros.

Le paragraphe 3 précise qu'il ne doit y avoir aucune limite quant au nombre d'opérations que le consommateur peut effectuer au titre des règles de tarification particulières prévues par la présente loi en projet.

Le paragraphe 4 est relatif à la tarification des services inhérents à un compte de paiement de base. Pour les services visés au paragraphe 1^{er}, points 1, 2, 3 et 4, lettre b), à l'exclusion des opérations de paiement effectuées au moyen d'une carte de crédit, les établissements concernés ne facturent pas de frais au-delà des frais raisonnables éventuels visés à l'article 28 indépendamment du nombre d'opérations effectuées sur le compte de paiement de base. Sont visés notamment les services liés à l'ouverture, la gestion et la clôture du compte, les services permettant de verser des fonds sur un compte, les services permettant de retirer des espèces d'un compte ainsi que les services permettant des paiements en ligne.

Le paragraphe 5 exige des établissements concernés de veiller à ce que le consommateur puisse gérer et initier des opérations de paiement à partir de son compte de paiement de base dans les locaux de l'établissement concerné et/ou par l'intermédiaire de services en ligne si l'établissement concerné en question offre des services en ligne à ces clients-consommateurs.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 4, il est indiqué d'écrire „au paragraphe 1^{er}, points 1 à 3 et point 4, lettre b),“.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification demandée.

Article 28

L'article 28 porte transposition de l'article 18, paragraphes 1^{er} et 3 de la directive 2014/92/UE ayant trait aux frais associés aux services inhérents à un compte de paiement de base. Les services de base obligatoires inclus dans un compte de paiement de base sont proposés à titre gratuit ou moyennant des frais raisonnables. Lesdits frais raisonnables sont fixés en tenant au moins compte des niveaux des revenus nationaux et des frais moyens facturés par les établissements concernés au Luxembourg pour les services proposés en liaison avec un compte de paiement.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 29

Cet article porte transposition des articles 19 et 18, paragraphe 2 de la directive 2014/92/UE concernant les contrats-cadre.

Le paragraphe 1^{er} vise à clarifier que les contrats-cadres donnant accès à un compte de paiement de base sont de manière générale soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Les paragraphes 2 et 3 du présent article contiennent toutefois quelques dispositions spécifiques applicables aux contrats-cadre.

Le paragraphe 2 énumère les hypothèses dans lesquelles l'établissement concerné peut résilier unilatéralement un tel contrat-cadre.

De manière générale, le consommateur est notifié par écrit et gratuitement des motifs et de la justification de la résiliation deux mois avant son entrée en vigueur, sauf lorsque la résiliation est due en raison de l'utilisation du compte à des fins illégales ou si le consommateur a fourni des informations inexacts pour obtenir un compte de paiement de base, alors que des informations exactes auraient conduit à l'absence d'un tel droit. Dans ces deux cas de figure, la résiliation prend immédiatement effet.

La notification écrite est réputée faite par l'envoi d'un courrier à la dernière adresse du client connue par l'établissement de crédit.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 29, paragraphe 2, point 6, prévoit un cas de résiliation du contrat cadre qui va au-delà des cas prévus par l'article 19, paragraphe 2, points a) à e) de la directive 2014/92/UE à transposer. Le cas de résiliation supplémentaire tombe par conséquent dans le champ de l'article 19, paragraphe 3, de la directive précitée qui prévoit que les Etats membres peuvent identifier d'autres cas spécifiques et limités dans lesquels un contrat-cadre relatif à un compte de paiement assorti de prestations de base peut être résilié unilatéralement par un établissement de crédit. L'article en question de la directive prévoit que ces cas visent à éviter que les consommateurs abusent de leur droit d'accès à un compte de paiement de base. Or, le cas de résiliation supplémentaire prévu par la loi en projet concerne la faculté de résilier le contrat-cadre lorsque „le consommateur a commis une infraction pénale à l'encontre de l'établissement concerné, d'un employé ou préposé de cet établissement“. Le Conseil d'Etat se demande dans quelle mesure une infraction pénale à l'encontre „de l'établissement concerné“, et encore plus à l'encontre „d'un employé ou préposé de cet établissement“ est susceptible de constituer un abus du droit d'accès à un compte de paiement de base et demande, sous peine d'opposition formelle, pour transposition non correcte de la directive, la suppression du point 6 visé.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer le point 6 au paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que le point 1 du paragraphe 2 prévoit d'ores et déjà une possibilité de résiliation du contrat-cadre si un consommateur „a délibérément utilisé son compte de paiement à des fins illégales“.

Le paragraphe 4 exige la communication au consommateur de la procédure à suivre pour contester la résiliation et de son droit de saisir la CSSF.

Le paragraphe dernier est relatif aux frais facturés aux consommateurs pour le non-respect de ses engagements.

Article 30

L'article 30 vise à transposer l'article 20 de la directive 2014/92/UE relatif aux informations générales sur les comptes de paiement de base. En vertu du paragraphe 1^{er} dudit article de la directive 2014/92/UE, les Etats membres doivent veiller à ce que des mesures adéquates soient prises pour faire connaître au public l'existence des comptes de paiement de base, leurs conditions tarifaires générales, les procédures à suivre pour exercer le droit d'accès à un compte de paiement de base et les voies d'accès à la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges. Ces mesures de communication doivent être suffisantes et bien ciblées, et toucher en particulier les consommateurs non bancarisés, vulnérables et mobiles. Il est proposé de confier cette mission à la CSSF.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 30 précise que la CSSF, en tant qu'autorité compétente, initie ces communications. Elle collabore à cet effet avec les services de l'Etat en contact avec les groupes de consommateurs visés ainsi qu'avec toute autre autorité ou organisation avec laquelle elle juge utile de collaborer à cet effet.

Pour compléter l'information des consommateurs, le paragraphe 2 oblige les établissements de crédit qui proposent des comptes de paiement de base de mettre à la disposition des consommateurs des informations accessibles et une aide sur les caractéristiques spécifiques des comptes de paiement de base qui leur sont proposés, sur les frais associés à ces comptes et sur les conditions d'utilisation. Ces informations précisent également qu'il n'est pas nécessaire d'acheter des services supplémentaires pour ouvrir et bénéficier d'un compte de paiement de base.

Le Conseil d'Etat constate que le présent article transpose l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/92/UE. Le paragraphe 1^{er} se contente de préciser que la CSSF sera responsable de veiller à mettre en place les mesures précitées prévues par la directive, sans cependant apporter aucune autre précision sur les mesures qui seront effectivement mises en place. Le Conseil d'Etat aurait aimé voir préciser les mesures minimales qui devront être prises par la CSSF dans le cadre de l'article sous revue.

La Commission des Finances et du Budget prend note de l'observation du Conseil d'Etat. La disposition vise à laisser une flexibilité nécessaire à la CSSF de déterminer les mesures appropriées qui sont à prendre. La CSSF peut ainsi tenir compte des „bonnes pratiques“ échangées entre autorités compétentes au niveau de l'UE, notamment dans le cadre des travaux menés au sein de l'ABE.

Articles 31 et 32

Conformément à l'article 21, alinéa 1^{er} de la directive 2014/92/UE, l'article 31 dispose que la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions

aux fins de l'application de la présente loi en projet. Afin de mener à bien ses missions, les pouvoirs incluent, entre autres, le droit de demander aux prestataires de services de paiement toute information utile à l'accomplissement de ses fonctions, de prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents, et procéder à des inspections sur place auprès ou encore d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la loi en projet. Le libellé de l'article 31 s'aligne sur l'article 31 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

L'article 32 du projet de loi répond à l'article 26 de la directive 2014/92/UE et prévoit le régime de sanctions applicables en cas de violations des obligations découlant de la présente loi. Par souci de cohérence, le régime de sanctions prévu par le projet de loi est aligné sur ceux contenus dans d'autres actes législatifs ayant trait au secteur financier, notamment sur les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Au regard du principe de la légalité des peines, le paragraphe 1^{er} énumère les différentes infractions que la CSSF peut sanctionner.

Les sanctions qui peuvent être prononcées par la CSSF sont listées par ordre de gravité au paragraphe 2. L'alinéa 2 dudit paragraphe exige l'application du principe de proportionnalité lors de l'exercice du pouvoir de sanction par la CSSF.

Le paragraphe 3 précise les exigences en matière de publication des sanctions et répond à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2014/92/UE. Afin d'éviter toute insécurité juridique quant à la durée de la publication d'une sanction administrative prononcée par la CSSF, le libellé s'aligne sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, et prévoit ainsi que toute information publiée demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans à partir de la publication.

Le Conseil d'Etat constate que les articles 31 et 32 traitent des pouvoirs de sanction, de surveillance, d'inspection et d'enquête conférés à la CSSF aux fins de l'application de la loi en projet. Il renvoie à cet égard aux considérations générales formulées dans son avis du 13 décembre 2016 sur le projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (doc. parl. n° 7024) et rappelle la suggestion d'établir un cadre clair et cohérent pour les pouvoirs de la CSSF.

La Commission des Finances et du Budget est informée qu'un cadre clair et cohérent concernant les pouvoirs de la CSSF est en cours d'élaboration.

L'article 31, paragraphe 2, point 5, prévoit le droit pour la CSSF de transmettre des informations au procureur d'Etat en vue de poursuites pénales. Selon le Conseil d'Etat, cette disposition est à omettre comme étant superfétatoire, étant donné que l'article 23 du Code de procédure pénale, qui prévoit une obligation d'information du procureur (et non seulement un droit d'information), est de toute façon applicable.

La Commission des Finances et du Budget décide, à des fins de sécurité juridique et de cohérence, de maintenir dans la loi sectorielle le droit de la CSSF de transmettre des informations au procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

Concernant l'article 32, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1, lettres a) et b), il faut écrire respectivement „articles 4 à 8“ et „articles 10 à 20“ et qu'au point 5, il convient d'écrire „articles 21 à 29 et 30, paragraphe 2,“.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications demandées.

Article 33

L'article 33 fait état de la voie de recours contre les décisions de sanction prises par la CSSF en vertu de la présente loi, et prévoit un recours en réformation à introduire endéans un délai d'un mois, tel que prévu dans d'autres lois du secteur financier, et notamment dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Quant au délai de recours, le Conseil d'Etat demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux.

A des fins de cohérence avec d'autres lois sectorielles ayant trait au secteur financier dont notamment la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la remarque du Conseil d'Etat.

Article 34

L'article 34 du projet de loi transpose les articles 22 et 23 de la directive 2014/92/UE, et a trait à la coopération de la CSSF avec les autorités compétentes des autres Etats membres et *vice-versa*.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} énonce le principe de la coopération de la CSSF avec les autorités compétentes des autres Etats membres qui aura lieu à chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues par le présent projet de loi, ainsi que chaque fois qu'une telle coopération sera nécessaire afin que les autorités compétentes des autres Etats membres puissent accomplir les missions qui leur incombent en vertu de la directive 2014/92/UE. L'alinéa 2 de ce paragraphe exige en sus que la CSSF prête son concours aux autorités compétentes des autres Etats membres en échangeant des informations aux fins de la directive 2014/92/UE avec ces autorités et en coopérant dans le cadre d'enquêtes ou d'activités de surveillance aux fins de ladite directive. Etant donné qu'il n'est pas possible de se référer aux différentes lois nationales des autres Etats membres portant transposition de la directive 2014/92/UE, une référence au texte européen s'impose.

Le paragraphe 2 précise que la CSSF communique aux autorités compétentes des autres Etats membres servant de point de contact les informations requises aux fins de l'exécution des missions qui leur sont dévolues par la directive 2014/92/UE. Dans ce contexte, la CSSF peut indiquer, au moment de la communication, que les informations en question ne peuvent être divulguées sans son accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles la CSSF a donné son accord.

Le paragraphe 3 énonce les limites quant à l'obligation pour la CSSF de coopérer à une enquête, à une activité de surveillance ou à un échange d'informations.

Le paragraphe 4 confère le droit à la CSSF de solliciter l'assistance de l'Autorité bancaire européen en cas de rejet d'une demande de coopération de sa part par une autorité compétente d'un autre Etat membre.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, le mot „ne“ doit être inséré entre „CSSF“ et „peut refuser“.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification demandée.

Le Conseil d'Etat remarque encore qu'au paragraphe 4, il y a lieu de citer l'intitulé complet du règlement (UE) dont question, en l'occurrence:

„règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission“.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'intitulé complet proposé par le Conseil d'Etat.

Article 35

L'article 35 vise à abroger l'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux relatif au droit au compte de base.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 36

L'article 36 prévoit la possibilité de faire référence à la loi en projet sous une forme abrégée et intelligible.

Selon le Conseil d'Etat, il est indiqué de libeller l'article relatif à l'intitulé de citation comme suit:

„**Art. 36.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... relative aux comptes de paiement“.“

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

Article 37

L'article 37 prévoit une entrée en vigueur différée dans le temps de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphes 2 à 7 concernant le document d'information tarifaire, de l'article 6 relatif au relevé de frais, de l'article 7 concernant l'emploi des termes figurant dans la liste normalisée dans les informations contractuelles, commerciales et de marketing, ainsi que de l'article 9 relatif à la mise en

place du site internet comparateur, conformément à l'article 29, paragraphe 2, point 2 de la directive 2014/92/UE.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7103 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relative aux comptes de paiement et portant:

- 1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base; et**
- 2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux**

Chapitre 1^{er} – *Définitions, champ d'application et autorité compétente*

Art. 1^{er}. Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „autorité compétente“: une autorité désignée comme autorité compétente par un Etat membre conformément à l'article 21 de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, dénommée ci-après „directive 2014/92/UE“. Est visée au Luxembourg, la Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après „CSSF“;
2. „bénéficiaire“: une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement;
3. „changement de compte“ ou „service de changement de compte“: à la demande du consommateur, soit la communication, d'un prestataire de services de paiement à un autre, d'informations concernant tout ou partie des ordres permanents de virements, des domiciliations de créances récurrentes ou des virements entrants récurrents exécutés sur un compte de paiement, soit le transfert de tout solde positif de ce compte de paiement sur un autre compte, ou les deux, qu'il y ait ou non clôture du premier compte de paiement;
4. „consommateur“: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
5. „consommateur résidant légalement dans l'Union européenne“: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et qui a le droit de résider dans un Etat membre en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit national, y compris les consommateurs qui ne possèdent pas d'adresse fixe et les demandeurs d'asile au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de son protocole du 31 janvier 1967 et des autres traités internationaux pertinents;
6. „contrat-cadre“: un contrat de services de paiement qui régit l'exécution future d'opérations de paiement individuelles et successives et qui peut énoncer les obligations et les conditions liées à l'ouverture d'un compte de paiement;
7. „compte de paiement“: un compte détenu au nom d'un ou de plusieurs consommateurs et servant à exécuter au moins les opérations de paiement suivantes:

- a) verser des fonds sur un autre compte de paiement;
 - b) retirer des espèces; et
 - c) exécuter des opérations de paiements, y compris des virements, en faveur d'un tiers et être bénéficiaire de telles opérations effectuées par un tiers;
8. „compte de paiement de base“: un compte de paiement assorti de prestations de base tel que visé à l'article 27, paragraphe 1^{er};
 9. „dépassement“: un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prestataire de services de paiement autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde courant du compte de paiement du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
 10. „domiciliation de créances“ ou „domiciliation“: un service de paiement national ou transfrontalier visant à débiter le compte de paiement d'un payeur, lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base de l'accord du payeur;
 11. „établissement de crédit“: un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012;
 12. „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
 13. „facilité de découvert“: un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prestataire de services de paiement permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde courant du compte de paiement du consommateur;
 14. „fonds“: les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 23 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
 15. „frais“: tous les frais et pénalités éventuels dus par le consommateur au prestataire de services de paiement pour, ou en rapport avec, des services liés à un compte de paiement;
 16. „instrument de paiement“: un instrument de paiement au sens de l'article 1^{er}, point 26 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
 17. „jour ouvrable“: un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement concerné exerce les activités nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement;
 18. „opération de paiement“: une action, initiée par le payeur ou par le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire;
 19. „ordre de paiement“: toute instruction donnée par un payeur ou un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement;
 20. „ordre permanent“: une instruction donnée par le payeur au prestataire de services de paiement qui détient son compte de paiement pour exécuter des virements à intervalles réguliers ou à des dates fixées à l'avance;
 21. „payeur“: une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et qui autorise un ordre de paiement à partir de ce compte ou, en l'absence de compte de paiement du payeur, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement vers le compte de paiement d'un bénéficiaire;
 22. „prestataire de services de paiement“: un prestataire de services de paiement au sens de l'article 4, point 9 de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE, ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE;
 23. „prestataire de services de paiement destinataire“: le prestataire de services de paiement auquel les informations nécessaires pour effectuer le changement de compte sont transmises;
 24. „prestataire de services de paiement transmetteur“: le prestataire de services de paiement à partir duquel les informations nécessaires pour effectuer le changement de compte sont transmises;

25. „service de paiement“: un service de paiement au sens de l'article 1^{er}, point 38 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
26. „services liés au compte de paiement“: tous les services liés à l'ouverture, à la gestion et à la clôture d'un compte de paiement, y compris les services de paiement et les opérations de paiement visées à l'article 3, lettre g), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, ainsi que les facilités de découvert et les dépassements;
27. „support durable“: tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
28. „taux d'intérêt créditeur“: le taux de l'intérêt qui est versé au consommateur pour les fonds détenus sur un compte de paiement;
29. „virement“: un service de paiement national ou transfrontalier, fourni par le prestataire de services de paiement qui détient le compte de paiement du payeur, et consistant à créditer, sur la base d'une instruction du payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement réalisées à partir du compte de paiement du payeur.

Art. 2. La présente loi s'applique aux comptes de paiement.

Art. 3. (1) La CSSF est l'autorité compétente pour assurer l'application et l'exécution de la présente loi et est à ce titre l'autorité compétente unique servant de point de contact aux fins de la directive 2014/92/UE.

(2) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent dans l'exercice de leur fonction ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou abrégée, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou de la présente loi.

L'alinéa 1^{er} ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange ou transmette aux autorités compétentes des autres Etats membres des informations confidentielles dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi.

(3) La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par la présente loi conformément aux dispositions du livre 4 du Code de la consommation.

Chapitre 2 – Frais liés aux comptes de paiement

Art. 4. Le présent chapitre s'applique aux prestataires de services de paiement offrant des comptes de paiement au Luxembourg.

Art. 5. (1) En temps utile avant de conclure un contrat relatif à un compte de paiement avec un consommateur, les prestataires de services de paiement fournissent au consommateur, sur un support papier ou sur un autre support durable, un document d'information tarifaire qui informe le consommateur sur les frais liés aux services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement.

Un règlement grand-ducal détermine la liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement à figurer dans le document d'information tarifaire, désignée ci-après „liste normalisée“. La liste normalisée intègre, le cas échéant, la terminologie normalisée visée à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2014/92/UE.

La liste normalisée visée à l'alinéa 2 regroupe des services liés à la gestion et tenue du compte de paiement, des services de paiement nationaux et internationaux, des services liés aux découverts ou aux dépassements et des services liés aux instruments de paiement.

(2) Le document d'information tarifaire indique, lorsque ces services sont proposés par le prestataire de services de paiement, les frais correspondants pour chaque service figurant sur la liste normalisée des services.

(3) Le document d'information tarifaire:

1. est un document succinct et distinct;
2. est présenté et mis en page d'une manière claire et facile à lire, avec des caractères d'une taille lisible;
3. n'est pas moins compréhensible lorsque, l'original ayant été imprimé en couleurs, il est imprimé ou photocopié en noir et blanc;
4. est rédigé en luxembourgeois, français ou allemand ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre langue;
5. est exact, non trompeur et établi dans la monnaie du compte de paiement ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre monnaie de l'Union européenne;
6. comporte, en haut de la première page, l'intitulé „document d'information tarifaire“, à côté du symbole commun servant à distinguer ce document de toute autre documentation;
7. comporte une déclaration précisant qu'il indique les frais afférents aux services les plus représentatifs rattachés au compte de paiement et que des informations précontractuelles et contractuelles complètes sur l'ensemble des services sont données dans d'autres documents.

(4) Lorsqu'un ou plusieurs services sont proposés dans le cadre d'une offre groupée de services liés à un compte de paiement, le document d'information tarifaire indique:

1. les frais facturés pour l'ensemble de l'offre groupée;
2. les services inclus dans l'offre groupée et leur nombre;
3. les frais supplémentaires pour tout service excédant le nombre de services inclus dans l'offre groupée et compris dans les frais applicables à cette offre groupée.

(5) Les prestataires de services de paiement mettent à la disposition du consommateur un glossaire comprenant au moins la liste normalisée et les définitions correspondantes. Le glossaire ainsi que d'autres définitions, le cas échéant, sont rédigés dans un langage clair, dénué d'ambiguïté, non technique et non trompeur.

(6) Les prestataires de services de paiement veillent à ce que le document d'information tarifaire et le glossaire soient disponibles à tout moment pour les consommateurs. Ces documents sont mis à disposition sous une forme aisément accessible, y compris pour les personnes qui ne sont pas clientes, dans les locaux du prestataire de services de paiement qui sont accessibles aux consommateurs. Les prestataires de services de paiement disposant d'un site internet mettent ces documents également à disposition desdites personnes sous forme électronique sur leur site internet. Le document d'information tarifaire et le glossaire sont fournis, à titre gratuit, sur un support papier ou sur un autre support durable, à tout consommateur qui en fait la demande.

(7) Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 71, point 3 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et du livre 2, titre 2, chapitre 4, section 2 du Code de la consommation.

Art. 6. (1) Les prestataires de services de paiement fournissent aux consommateurs qui sont leurs clients, au moins une fois par an et à titre gratuit, un relevé de tous les frais encourus ainsi que, le cas échéant, des informations concernant les taux d'intérêt mentionnés au paragraphe 2, points 3 et 4, pour les services liés à leurs comptes de paiement. Les prestataires de services de paiement utilisent, le cas échéant, les termes de la liste normalisée.

(2) Le relevé de frais comporte au moins les informations suivantes:

1. le prix unitaire facturé pour chaque service et le nombre de fois que le service a été utilisé pendant la période considérée et, lorsque les services sont combinés dans une offre groupée, les frais facturés pour l'ensemble de l'offre groupée et le nombre de fois que les frais afférents à l'offre groupée ont été facturés durant la période considérée, ainsi que les frais supplémentaires pour toute prestation excédant le nombre de prestations compris dans les frais applicables à l'offre groupée;

2. le montant total des frais encourus au cours de la période considérée pour chaque service, chaque offre groupée de services et les prestations excédant le nombre de prestations compris dans les frais applicables à l'offre groupée;
3. le taux d'intérêt débiteur appliqué au compte de paiement et le montant total des intérêts facturés en lien avec le découvert au cours de la période considérée, le cas échéant;
4. le taux d'intérêt créditeur appliqué au compte de paiement et le montant total des intérêts versés au cours de la période considérée, le cas échéant;
5. le montant total des frais facturés pour l'ensemble des services fournis au cours de la période considérée.

(3) Le relevé de frais:

1. est présenté et mis en page d'une manière claire et facile à lire, avec des caractères d'une taille lisible;
2. est exact, non trompeur et établi dans la monnaie du compte de paiement ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre monnaie;
3. comporte, en haut de la première page du relevé, l'intitulé „relevé de frais“, à côté du symbole commun servant à distinguer ce document de toute autre documentation;
4. est rédigé en luxembourgeois, français ou allemand ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre langue.

(4) Le mode de transmission du relevé de frais est fixé d'un commun accord entre le consommateur et le prestataire de services de paiement. Le relevé de frais est fourni sur un support papier, à tout le moins lorsque le consommateur en fait la demande.

(5) Le présent article s'applique sans préjudice des articles 76 et 77 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et de l'article L. 224-13 du Code de la consommation.

Art. 7. (1) Les prestataires de services de paiement emploient dans leurs informations contractuelles, commerciales et de marketing destinées aux consommateurs les termes figurant sur la liste normalisée.

Les prestataires de services de paiement peuvent employer dans leurs informations contractuelles, commerciales et de marketing destinées aux consommateurs des noms commerciaux pour désigner leurs services, à condition d'indiquer clairement, le cas échéant, les termes correspondants figurant sur la liste normalisée.

(2) Les prestataires de services de paiement peuvent employer dans le document d'information tarifaire visé à l'article 5, paragraphe 1^{er} et le relevé de frais visé à l'article 6, des noms commerciaux, à condition que de tels noms soient employés en sus de la terminologie figurant sur la liste normalisée et en tant que désignation secondaire de ces services.

Art. 8. Lorsqu'un compte de paiement est proposé dans le cadre d'une offre groupée comprenant un autre produit ou service qui n'est pas lié à un compte de paiement, les prestataires de services de paiement informent le consommateur de la possibilité d'ouvrir ce compte de paiement séparément et, si tel est le cas, leur fournissent des informations distinctes sur les coûts et frais afférents à chacun des autres produits et services compris dans ladite offre groupée qui peut être acheté séparément.

Art. 9. La CSSF met en place et gère un site internet comparateur permettant de comparer au moins les frais facturés pour les services figurant sur la liste normalisée.

Le site internet comparateur répond aux conditions suivantes:

1. il recense au moins les frais qui sont facturés aux consommateurs par les prestataires de services de paiement remplissant les critères prévus à l'article 23, paragraphe 1^{er} pour les services figurant sur la liste normalisée. Les prestataires de services de paiement qui ne remplissent pas les critères prévus à l'article 23, paragraphe 1^{er} peuvent demander à la CSSF de recenser également les frais qu'ils facturent aux consommateurs pour les services en question. Avant l'affichage des résultats, une mention claire indique la part de marché couverte par ces résultats;

2. il est gratuitement mis à disposition des consommateurs et emploie un langage clair et dénué d'ambiguïté et, le cas échéant, les termes figurant sur la liste normalisée;
3. il est indépendant sur le plan opérationnel en réservant le même traitement aux prestataires de services de paiement concernés dans les résultats de recherches;
4. il énonce les critères clairs et objectifs selon lesquels la comparaison est effectuée;
5. il indique clairement que la mise en ligne et la gestion est assurée par la CSSF;
6. il fournit des informations exactes et mises à jour conformément aux alinéas 3 et 4 et indique la date et l'heure de la dernière mise à jour;
7. il prévoit une procédure efficace pour signaler les informations inexactes quant aux frais publiés.

Les prestataires de services de paiement visés à l'alinéa 2, point 1 notifient à la CSSF les données requises pour l'application du présent article. Ils notifient à la CSSF spontanément et sans tarder toute modification ayant trait à ces données aux fins de la mise à jour du site internet comparateur.

La CSSF met à jour le site internet comparateur à intervalles réguliers et au moins trimestriellement.

La CSSF ne peut pas être tenue responsable pour le non-affichage d'un changement des frais qui sont facturés aux consommateurs par un prestataire de services de paiement visé à l'alinéa 2, point 1 qui est intervenu après la dernière mise à jour du site internet comparateur.

La CSSF informe les consommateurs sur son site internet de l'existence du site internet comparateur.

Chapitre 3 – Changement de compte de paiement

Art. 10. Le présent chapitre s'applique aux prestataires de services de paiement offrant des comptes de paiement au Luxembourg.

Art. 11. Les prestataires de services de paiement proposent un service de changement de compte entre des comptes de paiement tenus dans la même monnaie à tout consommateur qui ouvre ou détient un compte de paiement auprès d'un autre prestataire de services de paiement également situé au Luxembourg, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 12. Le prestataire de services de paiement destinataire initie le service de changement de compte à la demande du consommateur.

Le prestataire de services de paiement destinataire exécute le service de changement de compte après réception de l'autorisation du consommateur. Lorsqu'un compte de paiement a plusieurs titulaires, l'autorisation est obtenue auprès de chacun d'entre eux.

L'autorisation permet au consommateur:

1. d'identifier les virements entrants, les ordres permanents de virement et les mandats de domiciliation qui doivent être transférés;
2. de donner son accord au prestataire de services de paiement transmetteur pour l'accomplissement de chacune des tâches visées à l'article 13 et au prestataire de services de paiement destinataire pour l'accomplissement de chacune des tâches visées à l'article 15;
3. de préciser la date à partir de laquelle les ordres permanents de virement et les mandats de domiciliation doivent être exécutés à partir du compte de paiement ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire. Cette date est fixée à au moins six jours ouvrables à compter de la réception, par le prestataire de services de paiement destinataire, des documents communiqués par le prestataire de services de paiement transmetteur en vertu de l'article 14.

L'autorisation est établie en luxembourgeois, français ou allemand ou, si le consommateur et le prestataire de services de paiement le décident d'un commun accord, dans une autre langue. Le consommateur donne l'autorisation visée au présent article par écrit et une copie lui est remise.

Art. 13. Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de l'autorisation visée à l'article 12, le prestataire de services de paiement destinataire demande au prestataire de services de paiement transmetteur d'accomplir, pour autant qu'elles soient prévues dans l'autorisation donnée par le consommateur, les tâches suivantes:

1. transmettre au prestataire de services de paiement destinataire et à la demande expresse du consommateur, à ce dernier, la liste des ordres permanents de virement existants et les informations disponibles sur les mandats de domiciliation faisant l'objet du changement;
2. transmettre au prestataire de services de paiement destinataire et, si cela a été spécifiquement demandé par le consommateur, à ce dernier, les informations disponibles sur les virements entrants récurrents et les domiciliations initiées par le créancier qui ont été effectués sur le compte de paiement du consommateur au cours des treize derniers mois;
3. cesser d'accepter les domiciliations et les virements entrants avec effet à la date indiquée dans l'autorisation lorsque le prestataire de services de paiement transmetteur ne propose pas de système de réacheminement automatique des virements entrants et des domiciliations vers le compte de paiement détenu par le consommateur auprès du prestataire de services de paiement destinataire;
4. annuler les ordres permanents avec effet à la date indiquée dans l'autorisation;
5. transférer sur le compte de paiement ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire tout solde positif éventuel à la date indiquée par le consommateur;
6. clore le compte de paiement détenu auprès du prestataire de services de paiement transmetteur à la date indiquée par le consommateur.

Art. 14. Dès la réception de la demande du prestataire de services de paiement destinataire visée à l'article 13, le prestataire de services de paiement transmetteur accomplit, pour autant qu'elles soient prévues dans l'autorisation donnée par le consommateur, les tâches suivantes:

1. transmettre au prestataire de services de paiement destinataire les informations visées à l'article 13, points 1 et 2, dans un délai de cinq jours ouvrables;
2. cesser d'accepter les domiciliations et les virements entrants sur le compte de paiement avec effet à la date indiquée dans l'autorisation lorsque le prestataire de services de paiement transmetteur ne propose pas de système de réacheminement automatique des virements entrants et des domiciliations vers le compte de paiement ouvert ou détenu par le consommateur auprès du prestataire de services de paiement destinataire. Le prestataire de services de paiement transmetteur informe le payeur ou le bénéficiaire des raisons du refus d'exécuter l'opération de paiement;
3. annuler les ordres permanents avec effet à la date indiquée dans l'autorisation;
4. transférer sur le compte ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire tout solde positif éventuel du compte de paiement à la date indiquée dans l'autorisation;
5. sans préjudice de l'article 74, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, clore le compte de paiement à la date indiquée dans l'autorisation si le consommateur n'a pas d'obligations de paiement en suspens liées à ce compte de paiement et pour autant que les tâches énumérées aux points 1 à 3 aient été exécutées. Le prestataire de services de paiement informe immédiatement le consommateur si des obligations en suspens empêchent la clôture de son compte de paiement.

Art. 15. (1) Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception des informations demandées au prestataire de services de paiement transmetteur visées à l'article 13, le prestataire de services de paiement destinataire, pour autant que l'autorisation le prévoit et selon les modalités prévues dans celle-ci, et dans la mesure où les informations communiquées par le prestataire de services de paiement transmetteur ou le consommateur lui permettent de le faire, accomplit les tâches suivantes:

1. mettre en place les ordres permanents de virement demandés par le consommateur et les exécuter avec effet à la date indiquée dans l'autorisation;
2. prendre les dispositions nécessaires pour accepter les domiciliations et pour les accepter avec effet à la date indiquée dans l'autorisation;
3. le cas échéant, informer les consommateurs de leurs droits en vertu de l'article 5, paragraphe 3, lettre d), du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;
4. communiquer aux payeurs mentionnés dans l'autorisation et effectuant des virements entrants récurrents sur le compte de paiement d'un consommateur les coordonnées de son compte de paiement

auprès du prestataire de services de paiement destinataire et transmettre aux payeurs une copie de l'autorisation donnée par le consommateur. Si le prestataire de services de paiement destinataire ne dispose pas de toutes les informations dont il a besoin pour informer les payeurs, il demande au consommateur ou au prestataire de services de paiement transmetteur de lui fournir les informations manquantes;

5. communiquer aux bénéficiaires mentionnés dans l'autorisation et utilisant la domiciliation pour percevoir des fonds provenant du compte de paiement du consommateur les coordonnées de son compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement destinataire et la date à partir de laquelle les domiciliations doivent être effectuées à partir de ce compte de paiement, et transmettre aux bénéficiaires une copie de l'autorisation donnée par le consommateur. Si le prestataire de services de paiement destinataire ne dispose pas de toutes les informations dont il a besoin pour informer les bénéficiaires, il demande au consommateur ou au prestataire de services de paiement transmetteur de lui fournir les informations manquantes.

(2) Lorsque le consommateur choisit de fournir lui-même les informations visées au paragraphe 1^{er}, points 4 et 5 aux payeurs ou aux bénéficiaires plutôt que de donner son accord spécifique en vertu de l'article 12 au prestataire de services de paiement destinataire pour que celui-ci s'en charge, le prestataire de services de paiement destinataire lui fournit des lettres types indiquant les coordonnées du compte de paiement et la date de début précisée dans l'autorisation, dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 16. Sans préjudice de l'article 82, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, le prestataire de services de paiement transmetteur ne bloque pas les instruments de paiement avant la date indiquée dans l'autorisation donnée par le consommateur, afin que la fourniture de services de paiement au consommateur ne soit pas interrompue pendant la procédure de changement de compte.

Art. 17. (1) Les prestataires de services de paiement transmetteur et destinataire donnent aux consommateurs gratuitement accès aux informations personnelles qu'ils détiennent concernant leurs ordres permanents et leurs domiciliations existantes.

(2) Le prestataire de services de paiement transmetteur fournit les informations demandées par le prestataire de services de paiement destinataire en vertu de l'article 14, point 1, sans facturer de frais ni au prestataire de services de paiement destinataire, ni au consommateur.

(3) Les frais éventuellement facturés par le prestataire de services de paiement transmetteur au consommateur pour la clôture de son compte de paiement sont fixés conformément à l'article 74, paragraphes 2 et 4 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

(4) Les frais éventuellement facturés au consommateur par le prestataire de services de paiement transmetteur ou destinataire pour tout service fourni au titre des articles 12 à 16, autre que les services visés aux paragraphes 1^{er} à 3 du présent article, sont raisonnables et correspondent aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement concerné.

Art. 18. Toute perte financière, y compris les frais et intérêts, subie par le consommateur et résultant directement du non-respect par le prestataire de services de paiement transmetteur ou destinataire des obligations lui incombant au titre des articles 12 à 16, est remboursée sans tarder par le prestataire de services de paiement en question.

Le remboursement prévu à l'alinéa 1^{er} n'est dû ni en cas de force majeure, ni lorsque le prestataire de services de paiement a agi en conformité avec la loi.

Art. 19. Les prestataires de services de paiement mettent à la disposition des consommateurs les informations suivantes concernant le service de changement de compte:

1. le rôle du prestataire de services de paiement transmetteur et celui du prestataire de services de paiement destinataire lors de chacune des étapes de la procédure de changement de compte, telle qu'elle est prévue aux articles 12 à 16;

2. les délais d'accomplissement des différentes étapes;
3. les frais éventuels facturés pour le changement de compte;
4. les informations que le consommateur devra éventuellement produire;
5. la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges visée à l'article 3, paragraphe 3;
6. des informations sur les différents éléments de l'autorisation visée à l'article 12.

Ces informations sont mises à disposition gratuitement sur un support papier ou sur un autre support durable dans tous les locaux du prestataire de services de paiement accessibles aux consommateurs. Les prestataires de services de paiement rendent attentifs les consommateurs manifestant un intérêt de procéder à un changement de compte à la faculté d'utiliser le service de changement de compte proposé par les prestataires de services de paiement conformément aux dispositions du présent chapitre ainsi qu'à la disponibilité des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont fournies aux consommateurs sur demande. Les prestataires de services de paiement disposant d'un site internet mettent ces informations à disposition à tout moment sous forme électronique sur leur site internet.

Art. 20. (1) Lorsqu'un consommateur indique à son prestataire de services de paiement qu'il souhaite ouvrir un compte de paiement auprès d'un prestataire de services de paiement situé dans un Etat membre autre que le Luxembourg, le prestataire de services de paiement auprès duquel le consommateur détient un compte de paiement fournit au consommateur, dès réception d'une telle demande, l'assistance suivante:

1. la fourniture gratuite au consommateur d'une liste de tous les ordres permanents de virement et de tous les mandats de domiciliation initiés par le débiteur actuellement actifs, lorsque ceux-ci sont disponibles, et les informations disponibles concernant les virements entrants récurrents et les domiciliations initiées par le créancier récurrentes qui ont été effectués sur le compte de paiement du consommateur au cours des treize derniers mois;
2. le transfert de tout solde positif éventuel du compte de paiement détenu par le consommateur sur le compte de paiement ouvert ou détenu par le consommateur auprès du nouveau prestataire de services de paiement, pour autant que la demande comporte tous les renseignements permettant d'identifier le nouveau prestataire de services de paiement et le compte de paiement du consommateur;
3. la clôture du compte de paiement détenu par le consommateur.

(2) Sans préjudice de l'article 74, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, et si le consommateur n'a pas d'obligations de paiement en suspens liées à son compte de paiement, le prestataire de services de paiement auprès duquel le consommateur détient ledit compte de paiement accomplit les étapes décrites au paragraphe 1^{er} à la date indiquée par le consommateur, qui correspond à au moins six jours ouvrables après la réception par ce prestataire de services de paiement de la demande du consommateur qu'il souhaite ouvrir un compte de paiement auprès d'un prestataire de services de paiement situé dans un Etat membre autre que le Luxembourg, sauf accord contraire entre les parties. Le prestataire de services de paiement informe immédiatement le consommateur si des obligations en cours empêchent la clôture de son compte de paiement.

Chapitre 4 – Accès au compte de paiement et droit au compte de paiement de base

Art. 21. Le présent chapitre s'applique aux établissements de crédit et aux prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37, lettre iii) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, qui offrent des services au Luxembourg, désignés ci-après „établissements concernés“.

Art. 22. Les établissements concernés n'opèrent aucune discrimination à l'encontre des consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne du fait de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, ou pour tout autre motif visé à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lorsque ces consommateurs font une demande d'ouverture d'un compte de paiement ou accèdent à un tel compte. Les conditions applicables à la détention d'un compte de paiement de base ne sont en aucun cas discriminatoires.

Art. 23. (1) Les établissements concernés qui remplissent au Luxembourg chacune des conditions suivantes doivent offrir aux consommateurs des comptes de paiement de base:

1. l'établissement concerné dispose d'au moins 25 agences au Luxembourg;
2. l'établissement concerné détient au moins 2,5 pour cent des dépôts garantis tels que définis à l'article 1^{er}, point 36 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, détenus par l'ensemble des établissements concernés établis au Luxembourg.

La CSSF dresse et publie sur son site internet la liste qui reprend les établissements concernés visés à l'alinéa 1^{er}. Cette liste est revue annuellement.

(2) Les consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne, y compris les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques, ont le droit d'ouvrir auprès des établissements concernés visés au paragraphe 1^{er} un compte de paiement de base et ont le droit de l'utiliser, indépendamment de leur lieu de résidence.

(3) L'accès à un compte de paiement de base n'est pas subordonné à l'achat de services supplémentaires ou d'actions des établissements concernés visés au paragraphe 1^{er}, sauf si cette dernière obligation s'applique à tous les clients de ces établissements concernés.

(4) Les établissements concernés peuvent rejeter la demande d'ouverture d'un compte de paiement de base lorsque le consommateur détient déjà auprès d'un établissement concerné situé au Luxembourg un compte de paiement qui lui permet d'utiliser les services énumérés à l'article 27, paragraphe 1^{er}, sauf lorsque le consommateur déclare avoir été averti que ce compte de paiement allait être clos.

Afin de vérifier si le consommateur détient déjà ou non un compte de paiement auprès d'un établissement concerné situé au Luxembourg qui lui permet d'utiliser les services énumérés à l'article 27, paragraphe 1^{er}, l'établissement concerné peut, avant d'ouvrir un compte de paiement de base, se fonder sur une déclaration sur l'honneur signée à cette fin par le consommateur.

(5) Les établissements concernés rejettent une demande d'ouverture de compte de paiement de base:

1. s'il s'avère que les informations données par le consommateur en vue de l'ouverture du compte sont inexactes ou trompeuses;
2. s'ils suspectent, sur base d'indices probants ou concordants, que le compte serait utilisé à des fins illégales.

Les établissements concernés peuvent rejeter une demande d'ouverture de compte de paiement de base lorsque le consommateur a commis une infraction pénale à l'encontre de l'établissement concerné, d'un employé ou préposé de l'établissement.

Art. 24. Les établissements concernés rejettent une demande d'ouverture de compte de paiement de base lorsque l'ouverture ou le fonctionnement d'un tel compte entraînerait une violation de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 25. Les établissements concernés qui proposent des comptes de paiement de base ouvrent le compte de paiement de base ou rejettent une demande d'ouverture d'un tel compte présentée par un consommateur, dans les deux cas sans délai indu et au plus tard dans les dix jours ouvrables à compter de la réception d'une demande complète.

Art. 26. En cas de rejet d'une demande d'ouverture d'un compte de paiement de base en vertu de l'article 23, paragraphe 4 ou de l'article 24, les établissements concernés, dès qu'ils ont pris leur décision, informent immédiatement le consommateur du refus et du motif précis de celui-ci, par écrit et gratuitement, à moins que cette communication d'informations ne soit contraire aux objectifs de sécurité nationale et de maintien de l'ordre public ou à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les établissements concernés informent le consommateur de la procédure à suivre pour contester le refus et de son droit de saisir la CSSF et lui communiquent les coordonnées utiles.

Art. 27. (1) Les comptes de paiement de base visés au présent chapitre comportent les services suivants:

1. des services permettant d'effectuer toutes les opérations requises pour l'ouverture, la gestion et la clôture d'un compte de paiement;
2. des services permettant de verser des fonds sur un compte de paiement;
3. des services permettant de retirer des espèces dans l'Union européenne à partir d'un compte de paiement, au guichet ou aux distributeurs automatiques pendant les heures d'ouverture des établissements concernés ou en dehors de celles-ci;
4. des services permettant d'effectuer dans l'Union européenne les opérations de paiement suivantes:
 - a) les domiciliations;
 - b) les opérations de paiement au moyen d'une carte de paiement, y compris les paiements en ligne;
 - c) les virements, y compris les ordres permanents, effectués, lorsqu'ils sont disponibles, aux terminaux, aux guichets et par l'intermédiaire des services en ligne des établissements concernés.

Les services énumérés à l'alinéa 1^{er} sont proposés par les établissements concernés dans la mesure où ceux-ci les proposent déjà aux consommateurs titulaires d'un compte de paiement autre qu'un compte de paiement de base.

Les établissements concernés peuvent accorder une facilité de découvert liée à un compte de paiement de base.

(2) Le compte de paiement de base est proposé au moins en euros.

(3) Le compte de paiement de base permet au consommateur d'effectuer un nombre illimité d'opérations en rapport avec les services visés au paragraphe 1^{er}.

(4) Pour les services visés au paragraphe 1^{er}, points 1 à 3 et point 4, lettre b), à l'exclusion des opérations de paiement effectuées au moyen d'une carte de crédit, les établissements concernés ne facturent pas de frais au-delà des frais raisonnables éventuels visés à l'article 28, indépendamment du nombre d'opérations effectuées sur le compte de paiement de base.

(5) Les établissements concernés veillent à ce que le consommateur puisse gérer et initier des opérations de paiement à partir de son compte de paiement de base dans les locaux de l'établissement concerné et, le cas échéant, par l'intermédiaire de services en ligne.

Art. 28. Les établissements concernés proposent aux consommateurs les services visés à l'article 27 à titre gratuit ou moyennant des frais raisonnables.

Ces frais raisonnables sont fixés en tenant au moins compte des niveaux des revenus nationaux et des frais moyens facturés par les établissements concernés au Luxembourg pour les services proposés en liaison avec un compte de paiement.

Art. 29. (1) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les contrats-cadres donnant accès à un compte de paiement de base sont soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

(2) Les établissements concernés ne peuvent résilier unilatéralement un contrat-cadre que si au moins une des conditions suivantes est remplie:

1. le consommateur a délibérément utilisé son compte de paiement à des fins illégales;
2. il n'y a eu aucune opération sur le compte de paiement pendant plus de vingt-quatre mois consécutifs;
3. le consommateur a fourni des informations inexactes pour obtenir un compte de paiement de base, alors que des informations exactes auraient conduit à l'absence d'un tel droit;
4. le consommateur n'est plus un consommateur résidant légalement dans l'Union européenne;
5. le consommateur a ultérieurement ouvert un deuxième compte de paiement qui lui permet d'utiliser les services énumérés à l'article 27 au Luxembourg.

(3) Lorsqu'un établissement concerné résilie le contrat relatif à un compte de paiement de base pour un ou plusieurs des motifs figurant au paragraphe 2, points 2, 4 et 5, il informe le consommateur, par écrit et gratuitement, des motifs et de la justification de cette résiliation au moins deux mois avant que celle-ci n'entre en vigueur, à moins que cela ne soit contraire aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public.

Lorsque l'établissement concerné résilie le contrat conformément au paragraphe 2, point 1 ou 3, la résiliation prend effet immédiatement.

(4) Le consommateur est informé dans la notification de résiliation de la procédure à suivre pour contester la résiliation, le cas échéant, ainsi que de son droit de saisir la CSSF. Les coordonnées de la CSSF lui sont communiquées à cette fin.

(5) Les frais facturés au consommateur en cas de non-respect des engagements qu'il a pris dans le contrat-cadre sont raisonnables.

Ces frais raisonnables sont fixés en tenant au moins compte des niveaux des revenus nationaux et des frais moyens facturés par les établissements concernés au Luxembourg pour les services proposés en liaison avec un compte de paiement.

Art. 30. (1) La CSSF prend des mesures adéquates pour faire connaître au public l'existence des comptes de paiement de base, leurs conditions tarifaires générales, les procédures à suivre pour exercer le droit d'accès à un compte de paiement de base et les voies d'accès à la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges. Elle veille à ce que les mesures de communication soient suffisantes et bien ciblées, et touchent en particulier les consommateurs non bancarisés, vulnérables et mobiles.

(2) Les établissements concernés qui proposent des comptes de paiement de base mettent gratuitement à la disposition des consommateurs des informations accessibles et une aide sur les caractéristiques spécifiques des comptes de paiement de base qui leur sont proposés, sur les frais associés à ces comptes et sur les conditions d'utilisation. Les informations indiquent clairement que l'achat de services supplémentaires n'est pas obligatoire pour avoir accès à un compte de paiement de base.

Chapitre 5 – Sanctions et pouvoirs de l'autorité compétente

Art. 31. Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

1. de demander aux prestataires de services de paiement toute information utile à l'accomplissement de ses fonctions et missions dévolues par la présente loi;
2. de prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des prestataires de services de paiement;
3. de procéder à des inspections sur place auprès des prestataires de services de paiement;
4. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la présente loi;
5. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

Art. 32. (1) La CSSF peut sanctionner:

1. les prestataires de services de paiement au cas où ils ne respectent pas:
 - a) les dispositions des articles 4 à 8 du chapitre 2 relatif aux frais liés aux comptes de paiement;
 - b) les dispositions des articles 10 à 20 du chapitre 3 relatif au changement de compte de paiement;
2. les prestataires de services de paiement au cas où ils refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi;
3. les prestataires de services de paiement au cas où ils ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
4. les prestataires de services de paiement au cas où ils font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF;

5. les établissements concernés visés à l'article 21, au cas où ils ne respectent pas les dispositions des articles 21 à 29 et 30, paragraphe 2 du chapitre 4 relatif à l'accès au compte de paiement et au droit au compte de paiement de base;
6. les prestataires de services de paiement qui ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 31, alinéa 2, point 4.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une amende administrative dont le montant ne peut être ni inférieur à 251 euros, ni supérieur à 250.000 euros;
4. l'interdiction limitée dans le temps ou définitive de proposer des comptes de paiement aux consommateurs.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents du prestataire de services de paiement, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(3) La CSSF peut publier sur son site internet les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Toute information publiée en vertu de l'alinéa 1^{er} demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans à partir de la publication.

Art. 33. Toute décision prise par la CSSF en vertu de la présente loi peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 6 – Coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres

Art. 34. (1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres Etats membres chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui incombent en vertu de la présente loi et qui incombent aux autorités compétentes des autres Etats membres en vertu de la directive 2014/92/UE, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et ladite directive.

La CSSF prête son concours aux autorités compétentes des autres Etats membres notamment en échangeant des informations aux fins de la directive 2014/92/UE avec ces autorités et en coopérant dans le cadre d'enquêtes ou d'activités de surveillance aux fins de ladite directive.

(2) La CSSF communique, sans délai, aux autorités compétentes des autres Etats membres désignées comme point de contact unique en vertu de l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/92/UE les informations requises aux fins de l'exécution de leurs missions au titre de ladite directive.

Lorsque la CSSF échange des informations avec les autorités compétentes des autres Etats membres, elle peut indiquer, au moment de la communication, que les informations communiquées ne peuvent être divulguées sans son accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles la CSSF a donné son accord.

La CSSF peut transmettre les informations reçues aux autres autorités compétentes, mais elle ne les transmet pas à d'autres organismes ou personnes physiques ou morales sans le consentement exprès des autorités compétentes qui les ont divulguées et uniquement aux fins pour lesquelles les autorités compétentes ont donné leur consentement, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi, auquel cas elle informe immédiatement son point de contact qui a envoyé les informations.

(3) La CSSF ne peut refuser de donner suite à une demande de coopérer à une enquête, à une activité de surveillance ou à un échange d'informations que lorsque:

1. l'enquête, la vérification sur place ou l'activité de surveillance est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois;

2. une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois;
3. un jugement définitif a été rendu pour les mêmes faits à l'encontre des mêmes personnes au Luxembourg.

En cas de refus, la CSSF informe l'autorité compétente requérante de façon aussi circonstanciée que possible.

(4) La CSSF peut saisir l'Autorité bancaire européenne et solliciter son assistance au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission européenne lorsqu'une demande de coopération de la CSSF en vertu de l'article 22 de la directive 2014/92/UE, notamment en vue de l'échange d'informations, a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.

Chapitre 7 – *Disposition modificative et dispositions finales*

Art. 35. L'article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux est abrogé.

Art. 36. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du [date à insérer] relative aux comptes de paiement“.

Art. 37. L'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphes 2 à 7, et les articles 6, 7 et 9 entrent en vigueur neuf mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2014/92/UE.

Luxembourg, le 24 mai 2017

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
André BAULER

